

DEPARTEMENT de la HAUTE LOIRE (43)

COMMUNE de



Commune des Marches du Velay / Rochebaron

## Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME

1.2b

### RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 2B – JUSTIFICATIONS DU PROJET  
ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Réf : 45 545

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2018

ARRET du PROJET par délibération du conseil municipal du

APPROBATION du PLU par délibération du conseil municipal du

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...

Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR  
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26  
E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr)





## Table des matières

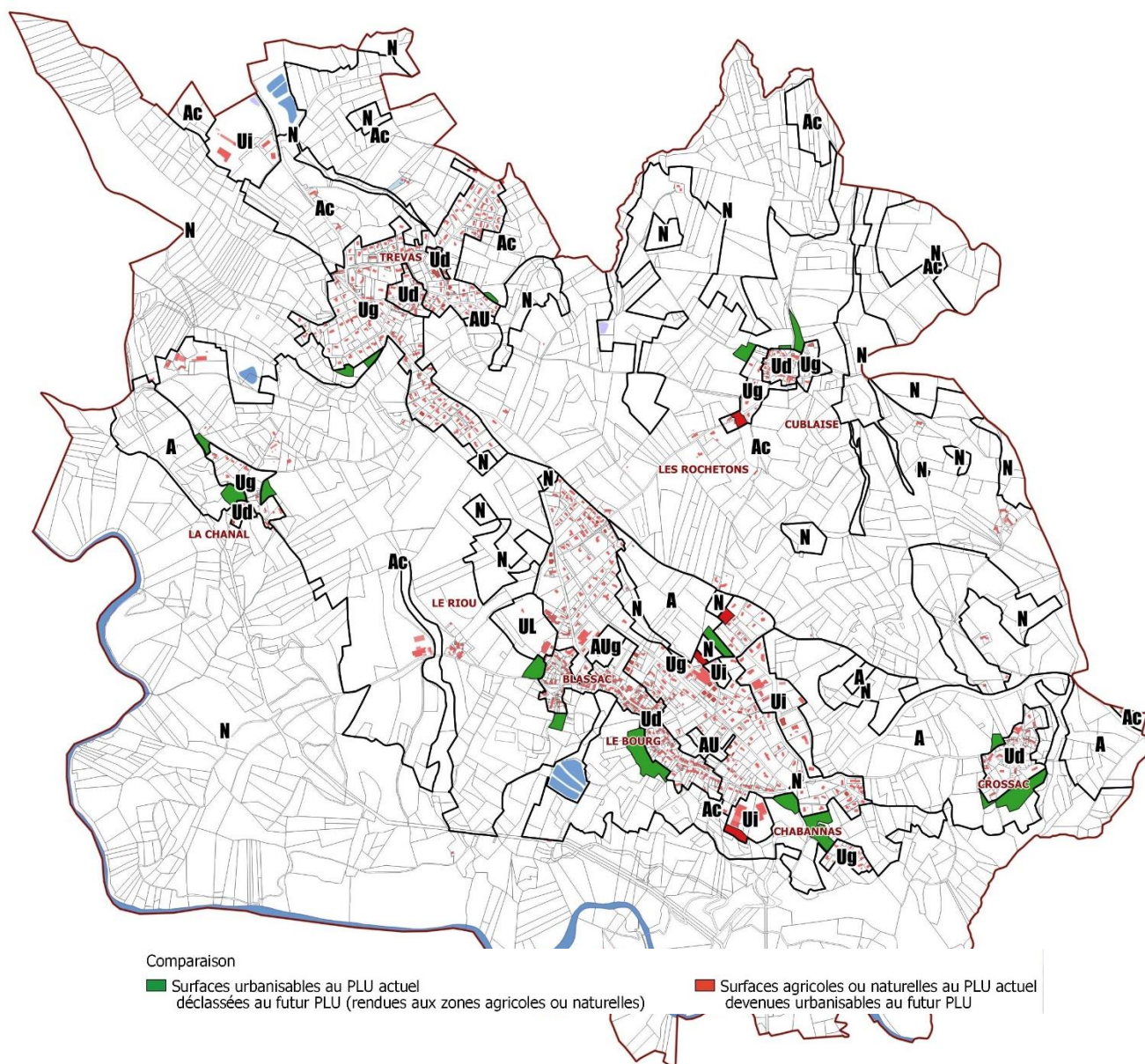
4 ● BILAN du projet de PLU .....	4
4.1 – Comparaison des documents d'urbanisme .....	4
4.2 - Bilan des surfaces .....	9
4.3 – Estimation des capacités d'accueil .....	9
4.4 – Compatibilité du PLU avec les autres plans/programmes.....	13
Le Zonage d'Assainissement.....	13
Le SCOT Jeune Loire .....	14
Le PLH .....	23
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Auvergne .....	24
La Loi Montagne.....	26
Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.....	31
Le SAGE Loire Amont .....	32
Le SAGE Lignon du Velay .....	34
Le Plan National Santé Environnement 3 (2015-2019).....	35
Le Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 .....	36
5●Evaluation environnementale du projet PLU .....	37
Introduction .....	37
EE du PLU / Démographie, Habitat, Urbanisme : impact mesuré .....	38
EE du PLU / Economie, équipements et services, tourisme : impact faible .....	40
EE du PLU / Agriculture, espaces naturels, corridors écologiques, paysages : impact certain.....	41
EE du PLU / Mobilité : impact certain mais ciblé d'avantage sur le bourg .....	45
EE du PLU / Risques : impact nul .....	46
EE du PLU / Qualité environnementale : impact modéré.....	47
6 ● Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000.....	51
7 ● Les indicateurs.....	54

## 4 ● BILAN du projet de PLU

### 4.1 – Comparaison des documents d'urbanisme

Le zonage proposé dans le cadre de l'élaboration du futur PLU montre une évolution positive en matière de consommation foncière par rapport au PLU actuel. Les surfaces urbanisées et potentiellement urbanisables ont été réduites à la marge de l'enveloppe urbaine afin de concentrer les possibilités de développement dans les enveloppes actuelles, permettant de répondre aux objectifs de densification urbaine et diversification du parc de logements de la commune.

Le zonage du futur PLU a aussi été travaillé dans le but d'initier des continuités écologiques et des coupures vertes.



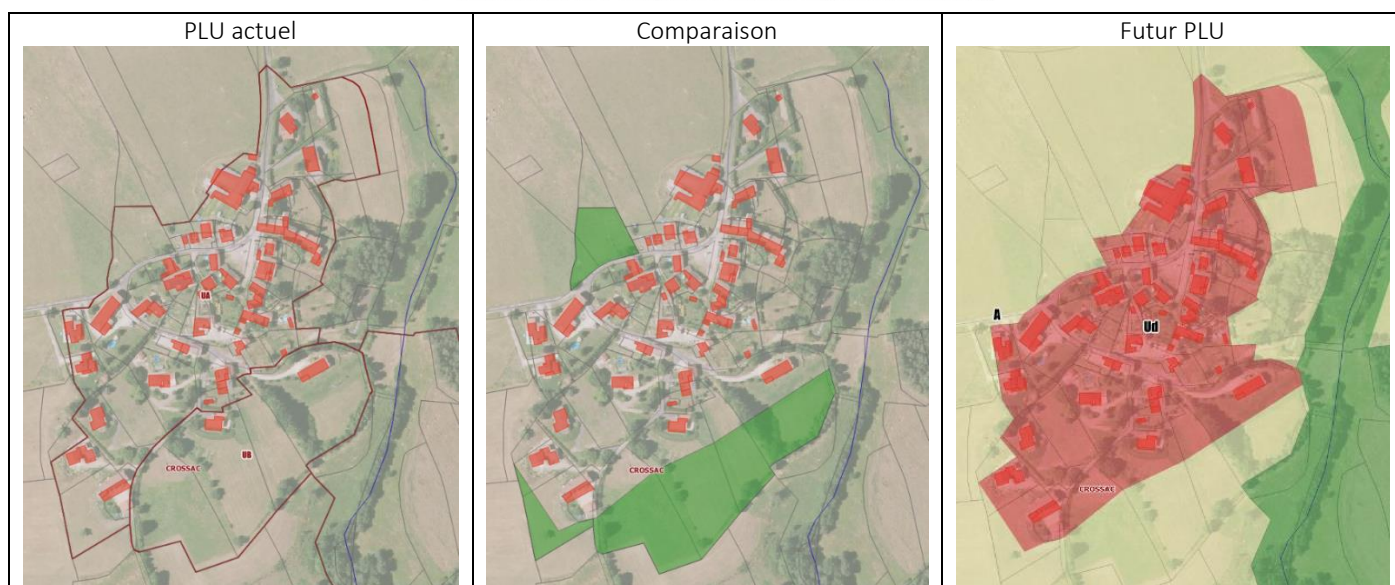
Une comparaison des 2 documents d'urbanisme (PLU actuel et futur PLU) permet de mettre en évidence les différences d'évolution. Les modifications de zonages entre les 2 PLU interviennent surtout en frange des espaces urbanisés. La carte ci-dessus récapitule les secteurs où interviennent des modifications de zonage entre les 2 PLU.

- Les zones VERTES correspondent à des espaces urbanisables (ou d'urbanisation future) du PLU actuel que le futur PLU propose de déclasser en faveur des zones agricoles ou naturelles.
- Les zones ROUGES correspondent à des ouvertures à l'urbanisation du futur PLU. Il s'agit de secteurs inconstructibles au PLU actuel que le futur PLU propose de reclasser en zone urbaines.

Zooms sur les différents secteurs :

### CROSSAC

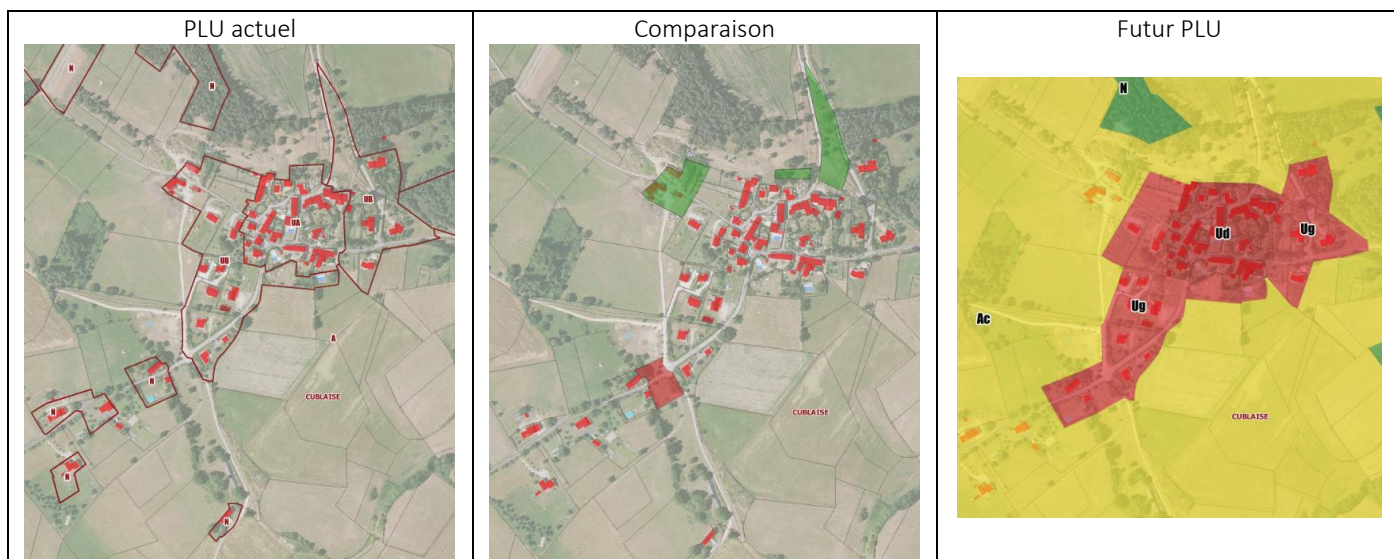
■ Surfaces urbanisables au PLU actuel  
déclassées au futur PLU (rendues aux zones agricoles ou naturelles)



Les zonages urbains ont été resserrés sur le village de CROSSAC. Les motivations de cette réduction à la marge sont multiples :

- Ce village situé à l'écart ne constitue pas un pôle majeur d'accueil à l'image du Bourg ou de Trevas. Les intentions du PLU ne sont pas de développer outre mesure ce secteur, comme traduites au PADD : *Densifier, conforter les pôles d'habitat principaux. Le développement urbain à venir doit se concentrer sur le pôle principal qu'est le Bourg de Les VILLETES et les enveloppes urbaines principales, existantes. Les hameaux de CROSSAC et CUBLAISE sont formés par un habitat ancien, groupé et homogène de maisons de village et de fermes. Les ambitions sont de conforter ces enveloppes bâties de manière plus limitée pour tenir compte des enjeux naturels et surtout paysagers.*
- Le zonage est resserré au tissu existant (façade urbaine ouest) pour conserver la silhouette traditionnelle du village, lequel est fortement vu depuis les espaces ouverts encadrant le village. Une réduction s'est opérée en frange sud. L'objectif est de permettre l'intégration de quelques constructions existantes, sans toutefois impacter l'enveloppe urbaine globale. La façade sud du village est peu visible depuis les voies. Les terrains s'approchant du revers du plateau (et des pentes trop prononcées) sont supprimés. Les futures constructions peuvent s'implanter dans la zone urbaine et développer leur jardin sur les fonds de terrain qui peuvent être en zone agricole A.
- Le PLU ne propose pas de nouvelles ouvertures. L'objectif est bien de préserver l'image rurale, traditionnelle du village. Le vallon à l'est, reste préservé.

### CUBLAISE



Le hameau n'a guère évolué jusque dans les années 2000. Depuis, les extensions se sont faites en contrebas du noyau ancien.

Les modifications apportées par le PLU proposent d'exclure

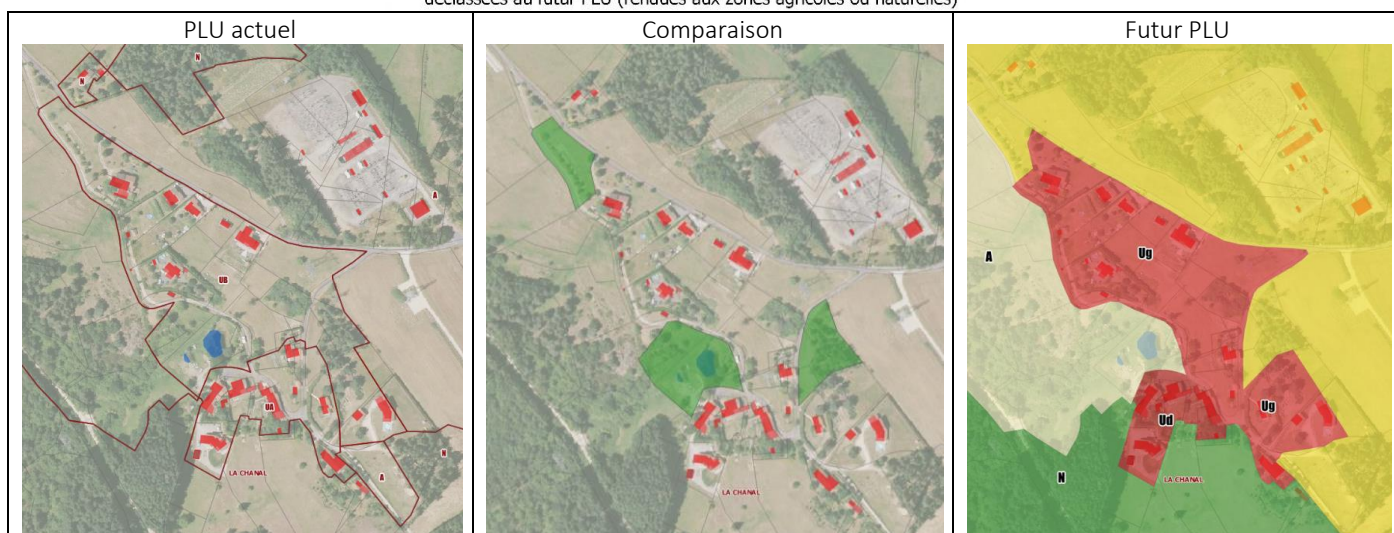
- des terrains construits à l'ouest du village (présence d'une exploitation agricole en activité), afin de ménager la réciprocité agricole.
- des terrains nus situés au nord (du fait de la topographie).

Le PLU propose d'intégrer en zone urbaine des constructions situées au niveau de la pointe sud du hameau. La volonté communale est d'intégrer ce secteur en zone urbaine afin de permettre le remplissage du site et ainsi réduire l'image actuelle de mitage.

Comparaison  
■ Surfaces urbanisables au PLU actuel déclassées au futur PLU (rendues aux zones agricoles ou naturelles)  
■ Surfaces agricoles ou naturelles au PLU actuel devenues urbanisables au futur PLU

### LA CHANAL

■ Surfaces urbanisables au PLU actuel déclassées au futur PLU (rendues aux zones agricoles ou naturelles)

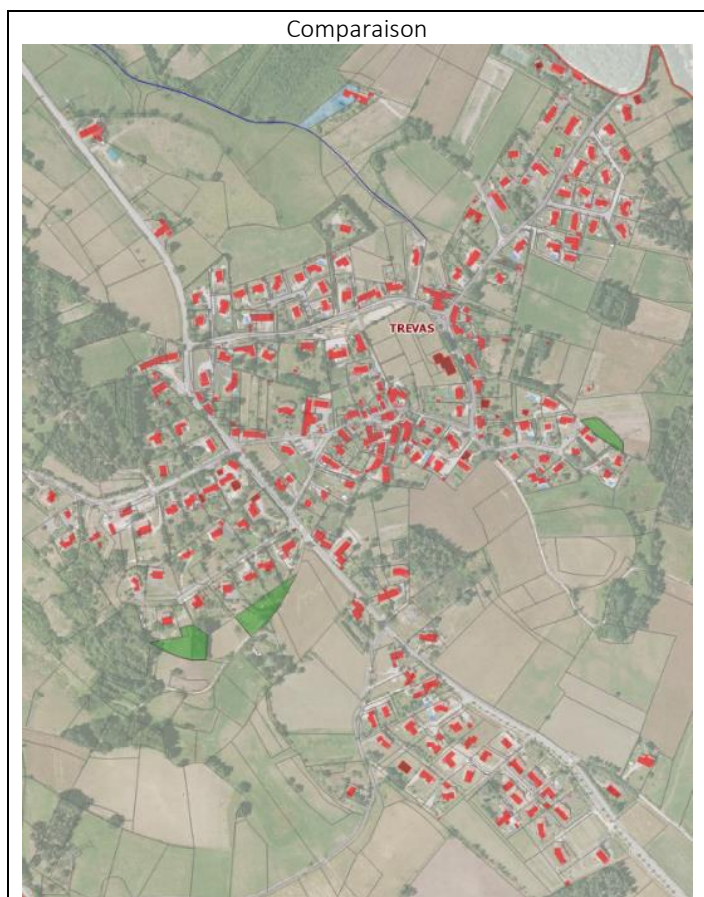
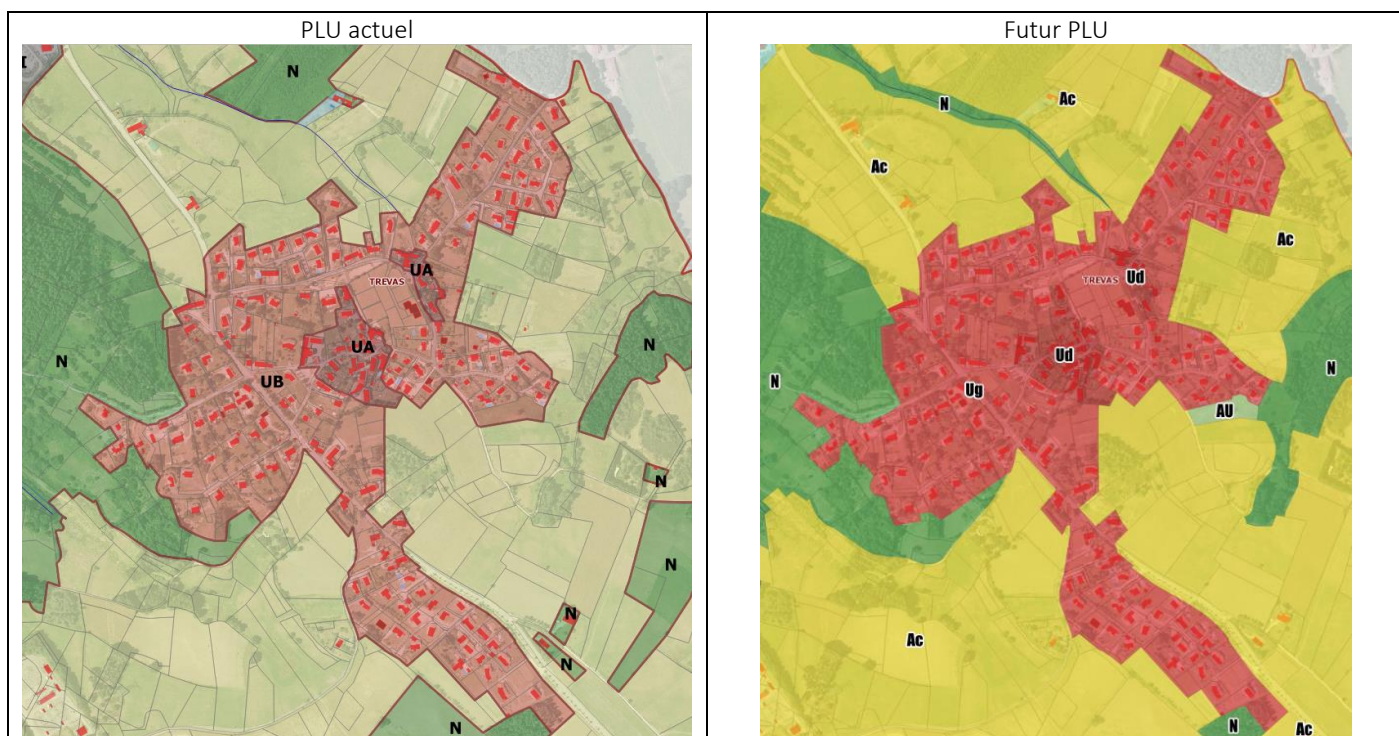


Le hameau de la Chanal à l'ouest du territoire communal, est implanté sur le rebord des pentes de la vallée du Lignon, contribuant ainsi à une position dominante au-dessus de la vallée et offrant de belles vues larges et ouvertes sur les reliefs extérieurs. Ce secteur est particulièrement marqué par la présence d'infrastructures majeures (centrale électriques, lignes haute tension, et, plus loin, une carrière).

Ce hameau situé à l'écart ne constitue pas un pôle majeur d'accueil à l'image du Bourg ou de Trevas. Les intentions du PLU ne sont pas de développer outre mesure ce secteur. Le zonage est donc resserré à l'existant. Des terrains sont exclus de la zone Ug, pour des raisons d'économie du foncier et de protection d'espaces naturels. Le zonage a également exclu les terrains situés au cœur du

hameau et offrant une petite pièce d'eau. D'autre part, quelques potentiels existent en zone urbaine, au plus près des constructions existante.

### TREVAS



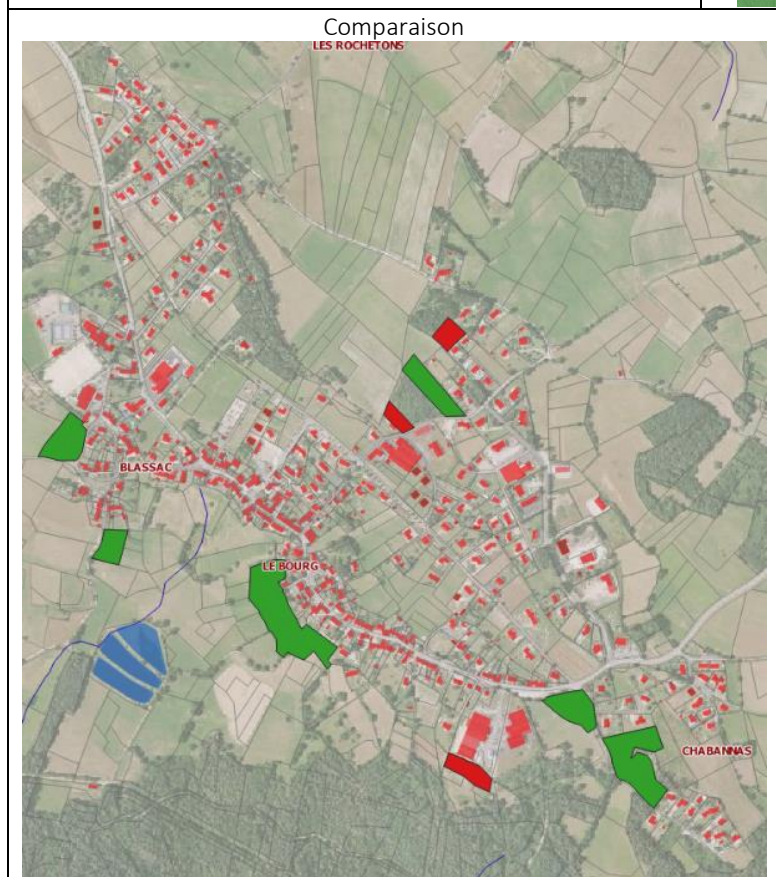
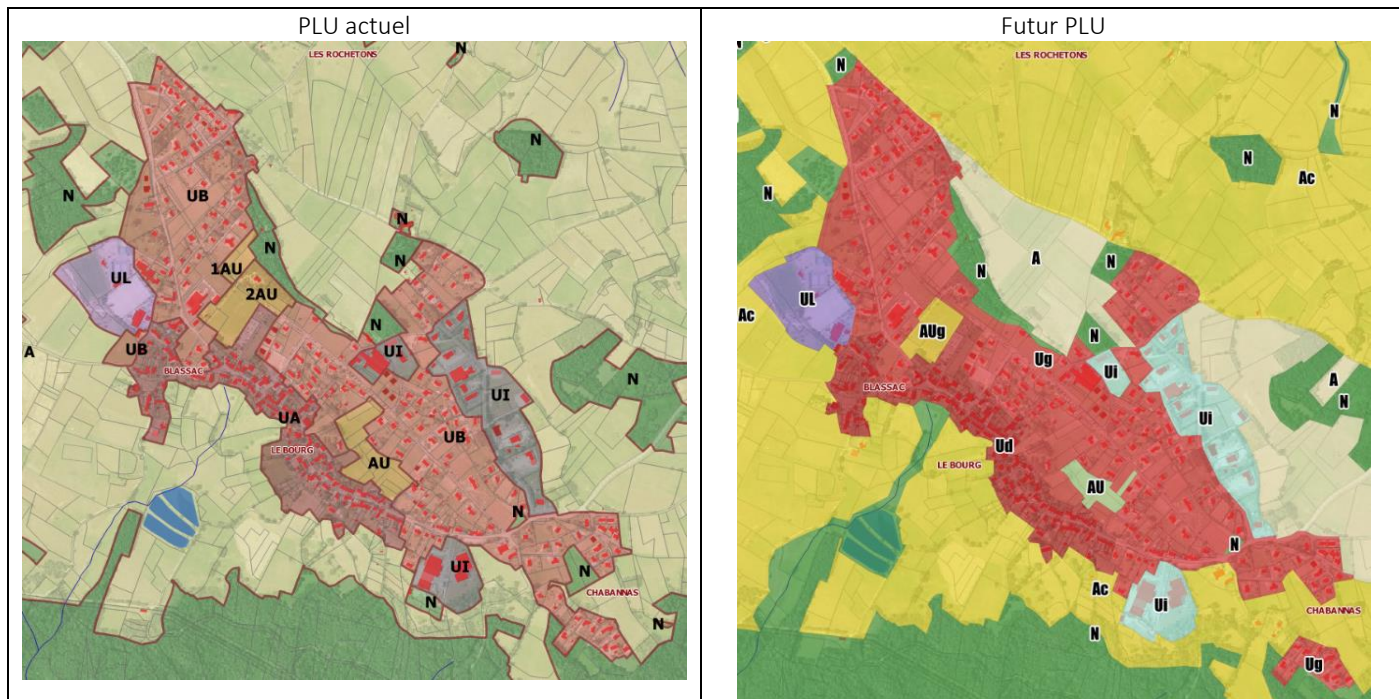
Trevas est identifié au PADD comme un des pôles à conforter et densifier. Les zonages urbains proposés cherchent à se limiter à l'existant : ainsi quelques superficies sont retirées des zones urbaines du futur PLU. Le PLU ne propose aucune nouvelle ouverture.

La Commune souhaite conserver des réserves foncières notamment sur le lieudit La Combe, sur lequel le PLU propose une zone AU (urbanisation future à long terme nécessitant une modification du PLU pour son ouverture). Ce principe a l'avantage de permettre la poursuite de la politique de développement de la Commune, tout en temporisant la consommation des espaces.

#### Comparaison

- Surfaces urbanisables au PLU actuel déclassées au futur PLU (rendues aux zones agricoles ou naturelles)
- Surfaces agricoles ou naturelles au PLU actuel devenues urbanisables au futur PLU

Le Bourg de LES VILLETES



- Le PLU propose des suppressions :
- Ouest de Blassac : superficie en extension retirée au regard des potentiels fonciers existants dans les zones urbaines/d'urbanisation future. Ce terrain ne constitue pas une priorité à urbaniser. Les intentions du PLU sont de concentrer dans un premier temps, le remplissage des zones urbaines.
  - Pointe sud de Blassac : 2 constructions sont exclues du zonage urbain du fait de la présence d'une activité agricole et des distances de réciprocité à maintenir.
  - Façade urbaine sud du bourg : les espaces agrobocagers se développant au pied de la façade urbaine sont exclus de la zone Ud pour des raisons paysagères (protection, mise en valeur du front ancien). Il apparaît dommageable de laisser construire ces espaces de faire valoir de la silhouette ancienne du bourg.
  - Quelques superficies sont retirées entre la Grande croix et Chabannas du fait de la présence d'une exploitation agricole et d'un périmètre de réciprocité.
  - Dans le secteur de Chabannas, entre les zones Ug, les 2 parcelles construites sont encadrées de parcelles nues à utilisation agricole (dont certaines sont déclarées à la PAC agricole). Afin de donner la priorité au remplissage des zones urbaines, il est proposé de déclasser ce secteur.

Comparaison

- Surfaces urbanisables au PLU actuel déclassées au futur PLU (rendues aux zones agricoles ou naturelles)
- Surfaces agricoles ou naturelles au PLU actuel devenues urbanisables au futur PLU

Le PLU propose quelques « ouvertures », ponctuelles, et sont à considérer comme des régularisations. Il s'agit d'intégrer aux zones urbaines, des constructions existantes, situées pour l'heure, en dehors des zones urbaines.

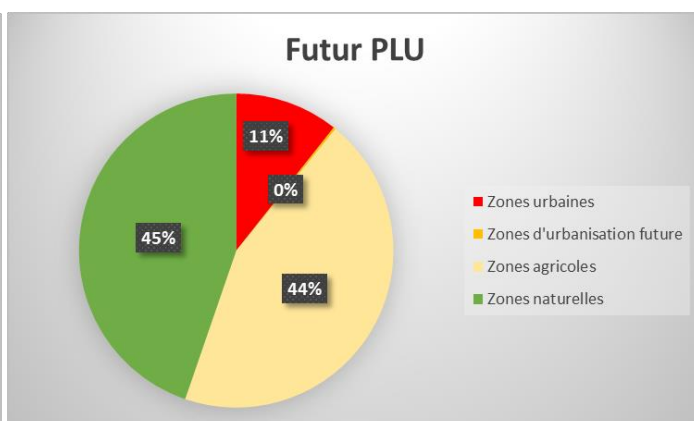
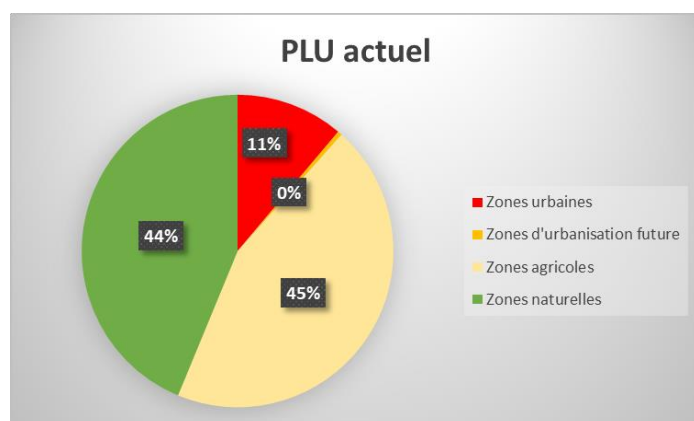
La zone Ui de la Grande Croix : le PLU propose un agrandissement à la marge, afin de régulariser un état de fait (constructions, aménagements existants).

Bilan : les modifications apportées par le PLU se traduisent essentiellement par le déclassement de zones urbanisables du PLU actuel.



## 4.2 - Bilan des surfaces

Surface du PLU actuel			Surface du futur PLU (stade Arrêt)		
Selon fichier SIG, en ha.			Selon fichier SIG, en ha.		
Zones Urbaines = 128.34 ha	UA	21.78	Zones Urbaines = 123.56 ha	Ud	19.97
	UB	86.02		Ug	83.85
	UI	16.56		Ui	15.76
	UL	3.97		UL	3.98
Zones d'urbanisation future = 5.17 ha	1AU	0.61	Zones d'urbanisation future = 2.61 ha	AUg	1.30
	2AU	2.35		AU	1.31
	AU	2.20			
Zones Agricoles = 511.48 ha	A	511.48	Zones Agricoles = 512.29 ha	A	70.45
				Ac	441.84
Zones Naturelles = 501.39 ha	N	501.39	Zones Naturelles = 516.42 ha	N	516.42



## 4.3 – Estimation des capacités d'accueil

Les potentialités constructibles, dégagées par le PLU, sont estimées à 21.65 ha. Cette estimation est réalisée pour les zones à vocation d'habitat, urbaines (Ud, Ug) et d'urbanisation future (AUg, AU).

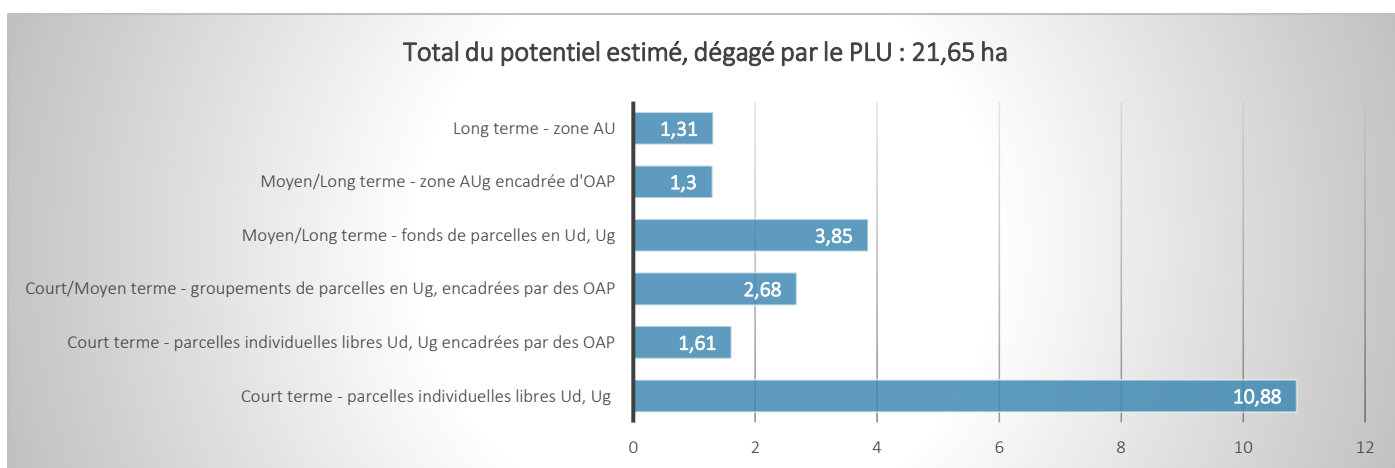
Il est à noter que sur ces 21.65 ha,

- 19.03 ha en zones urbaines (Ud, Ug).
  - Environ 10.88 ha de disponibilités foncières dites immédiates correspondant à des parcelles individuelles libres, des divisions de parcelles, réparties dans l'ensemble des zones urbaines.
  - Environ 1.61 ha de disponibilités foncières sont encadrées par des OAP, visant à maîtriser le mieux possible les surfaces constructibles. Ces surfaces mobilisant de grandes parcelles uniques (un seul propriétaire) sont à considérer comme des potentiels disponibles à court terme.
  - Environ 2.68 ha de disponibilités foncières sont encadrées par des OAP, visant à maîtriser le mieux possible les surfaces constructibles. L'ouverture de ces secteurs est conditionnée par l'accord de l'ensemble des propriétaires

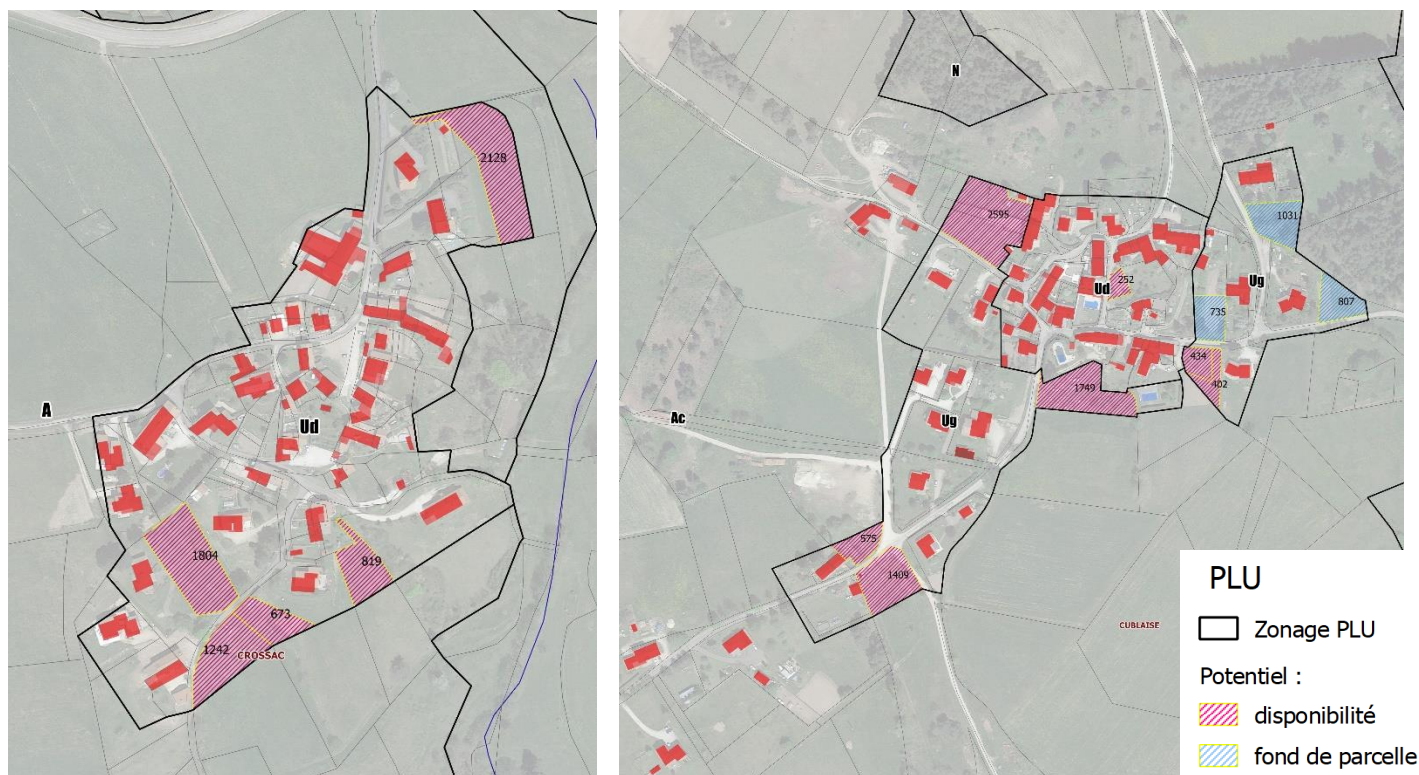
concernés et le respect des OAP proposées. Ces potentiels peuvent être disponibles à court, moyen ou long terme.

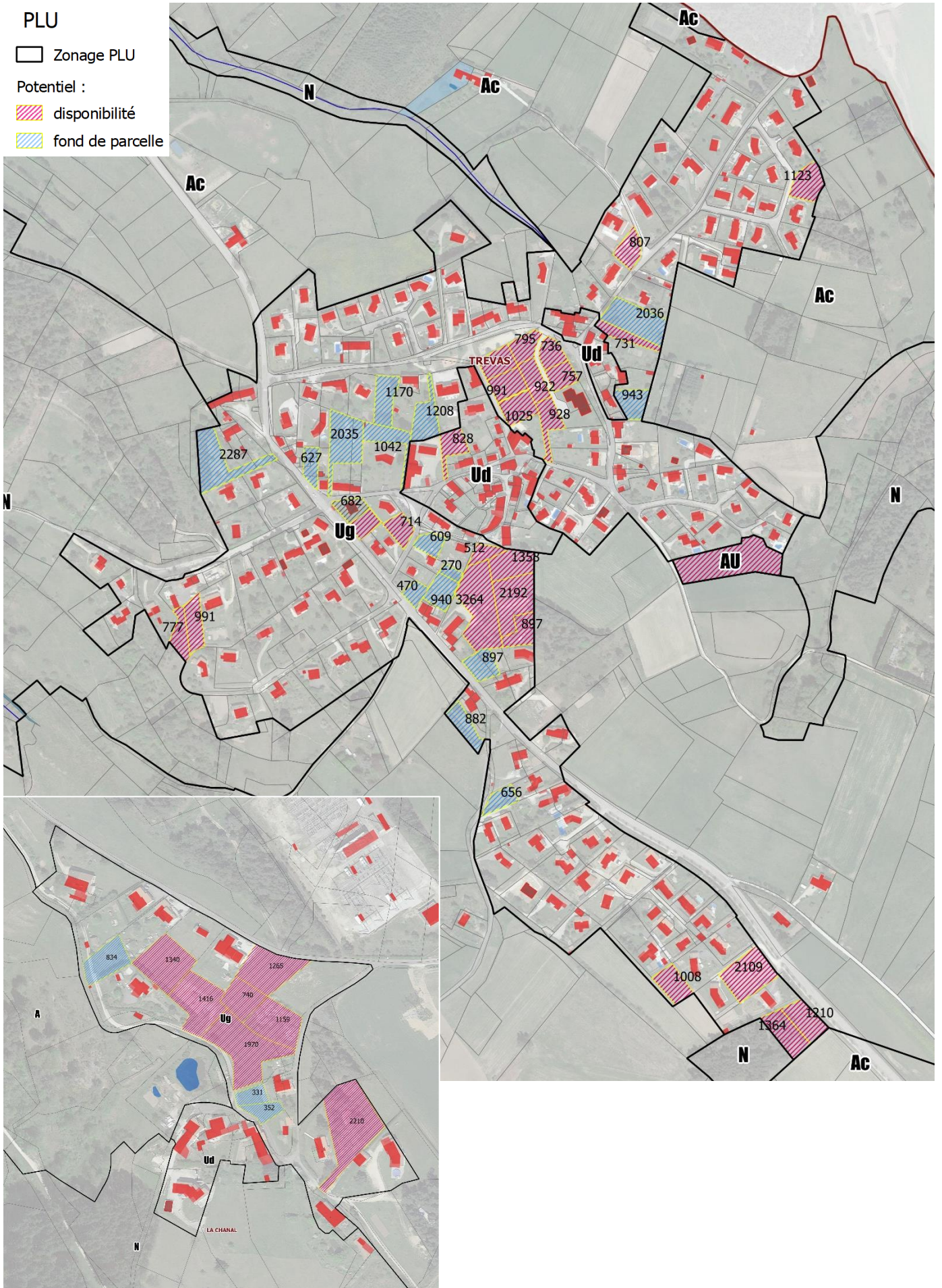
- Près de 3.85 ha sont constitués de fonds de parcelles. Ces espaces constituent théoriquement des potentiels mais leur urbanisation est essentiellement liée à la volonté du propriétaire de libérer son fond de terrain pour accueillir une nouvelle construction. Les habitants actuels sont très attachés à leur foncier et la libération de ces espaces potentiels contraints à une forte rétention foncière. Ces surfaces sont ainsi plus difficilement mobilisables que les parcelles individuelles libres.
- 1.30 ha concernent la zone d'urbanisation future (AUg). L'ouverture de ce type de zone est conditionnée par l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés et le respect des OAP proposées. Ces potentiels peuvent être disponibles à court, moyen terme.
- 1.31 ha concernent la zone AU. Cette zone nécessitant une modification du PLU pour s'ouvrir à l'urbanisation, est à envisager à long terme, comme réserve foncière.

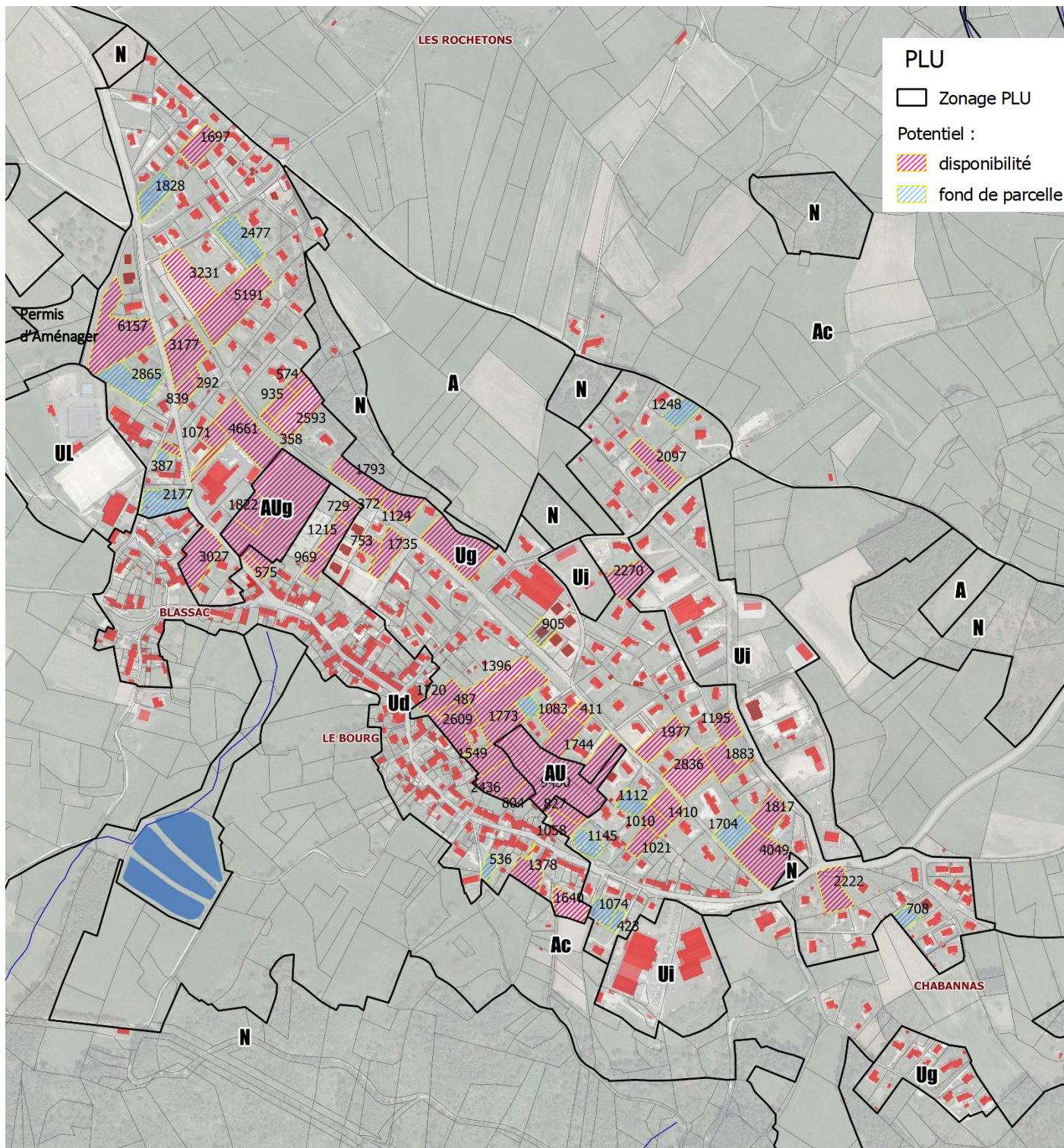
Ainsi, environ 12 ha constituent des potentiels fonciers immédiats.



*Zooms sur les potentiels*

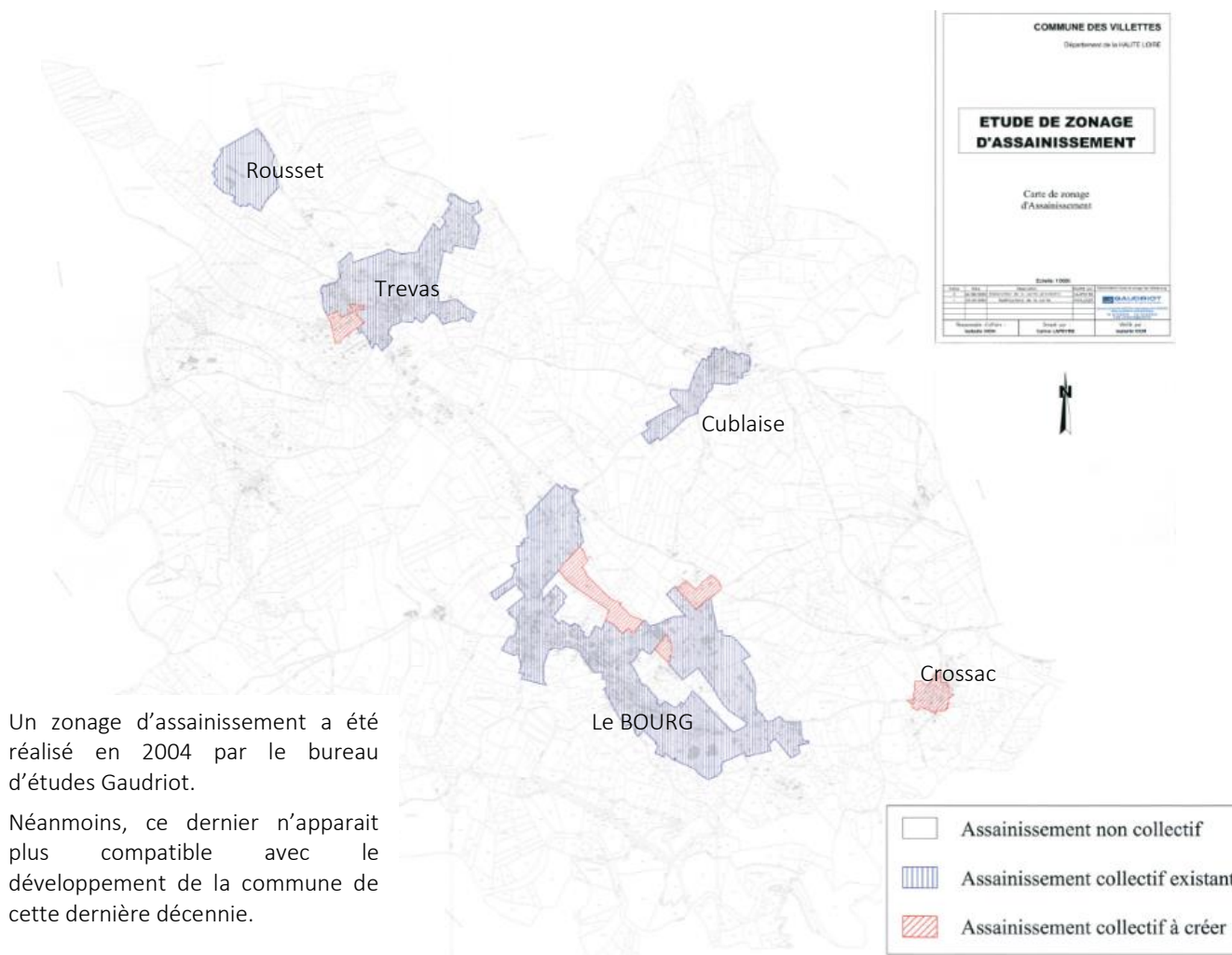






## 4.4 – Compatibilité du PLU avec les autres plans/programmes

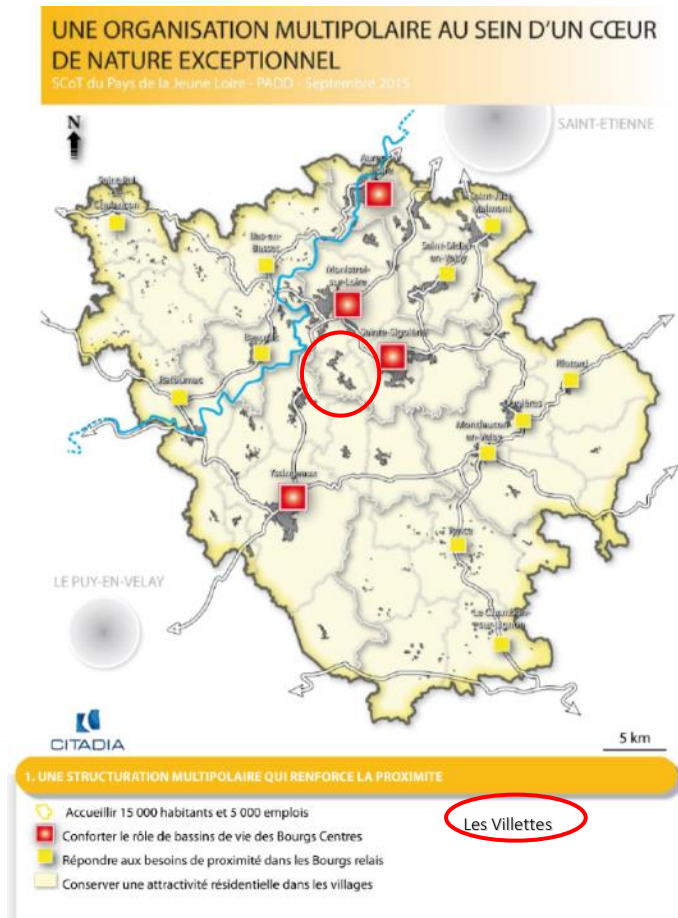
### Le Zonage d'Assainissement



La commune de LES VILLETES s'engage à mettre à jour le zonage d'assainissement après approbation du PLU : Le site à faire évoluer concerne surtout le bourg (notamment en lien avec le développement urbain attendu autour de la nouvelle rue en cours de réalisation).

Selon les données communales, les stations du Bourg, Trevas et Crossac ne sont pas saturées et peuvent accueillir des constructions supplémentaires.

## Le SCOT Jeune Loire



**Territoire attractif**, le Pays de la Jeune Loire connaît une **évolution démographique constante** depuis plusieurs années, portée en grande partie par un **solde migratoire positif**, traduisant l'attractivité du territoire pour les ménages stéphanois et ponots.

La commune de Les VILLETES fait partie des communes en progression.

### LES AMBITIONS DU SCOT POUR 2035

- Organiser l'**accueil de 15 000 nouveaux habitants** permettant de porter la population du Pays à 100 000 habitants en 2035 afin que le développement soit équilibré sur l'ensemble du territoire
- Favoriser la **création d'environ 5 000 emplois** en prévoyant un développement intégré, qualitatif et cohérent avec l'armature du territoire, dans le but de conserver un territoire dynamique ;
- Renforcer la structuration du territoire afin de permettre aux :
  - Bourgs centres de jouer un rôle d'animation à l'échelle des bassins de vie et d'offrir une diversité de logements, d'équipements, de services et de commerces. Ils doivent par ailleurs structurer des pôles d'emplois majeurs ;
  - Bourgs relais de répondre aux besoins de proximité afin de constituer des points d'appui qui créaient une alternative aux bourgs centres. Ils structurent des pôles d'emplois locaux ;
  - **Villages de conserver une attractivité résidentielle** afin d'assurer la viabilité des équipements communaux et de préserver la vie des communes. La **commune de Les VILLETES** s'inscrit dans ce secteur.

### AMBITIONS ECONOMIQUES

#### Objectif SCOT: Soutenir le développement de l'économie présentielle et des filières artisanales

Les Villetes est une commune active et souhaite dans son PADD, maintenir et renforcer les activités économiques. Cette orientation est compatible avec les ambitions du SCOT.

Les ambitions communales visent à :

- permettre aux entreprises présentes de pérenniser leur activité, en termes de surfaces et de bâtiments nécessaires. Les sites à vocation économiques (artisanales, industrielles) existants reçoivent un zonage spécifique.
- permettre l'accueil de nouvelles entreprises. Ces zones Ui offrent quelques potentiels permettant de recevoir de nouvelles activités. Le PLU n'affiche pas de stratégie particulière concernant les filières bois et agroalimentaires, mais n'empêche pas la mise en place de ces activités.
- favoriser la remobilisation des commerces et services de proximité du centre bourg. Plusieurs projets en cours de réflexion ou de réalisation se concentrent sur des équipements et services en zones urbaines (reprise de la boulangerie, restaurant, maison médicale).
- donner la possibilité de reconversion (changement de destination) de constructions existantes. Le règlement des zones urbaines autorise ces possibilités.

Les projets du PLU vont dans le sens du SCOT.

#### Objectif SCOT: Réguler la consommation d'espaces à vocation d'activités

Le règlement des zones urbaines autorise les destinations liées à une mixité fonctionnelle et n'interdit pas la mobilisation des locaux d'activités vacants.

Les zones d'activités du PLU se limitent aux sites/groupes de sites existants. Le zonage n'induit pas de nouvelle consommation d'espace. Les enveloppes disposent de quelques potentiels disponibles, favorisant ainsi la densification des zones existantes. Le PLU ne crée pas de nouvelle zone d'activités isolées, le site de Rousset existe déjà.

### Objectif SCOT: Veiller à l'intégration paysagère des zones/bâtiments à vocation économique

Les sites d'activités existants sont d'ores et déjà aménagés, remplis. Le règlement de la zone Ui vise à préserver les caractéristiques architecturales du territoire.

Plusieurs règles favorisent un traitement environnemental et paysager, de qualité. Une des propositions du SCOT est d'ailleurs intégré dans le règlement : la réalisation des espaces techniques (stockage, etc) doit, lorsque cela est possible, se faire à l'arrière des bâtiments afin qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies. Une modération de la prescription du SCOT est proposée car les zones d'activités étant existantes, aménagées, et pratiquement remplies, le contexte de la parcelle peut être bloquant.

Le PLU propose de larges zones Ac, spécifiquement dédiées aux exploitations agricoles et à leur développement.

## LE CADRE DE VIE

### Objectif SCOT: Organiser le développement des commerces et des services / Rationaliser les besoins en déplacement par une bonne répartition des équipements et des services

Les Villettes est un commune attractive, accueillante qui envisage de conforter cette dynamique. Un des points du PADD est de répondre aux besoins d'équipements.

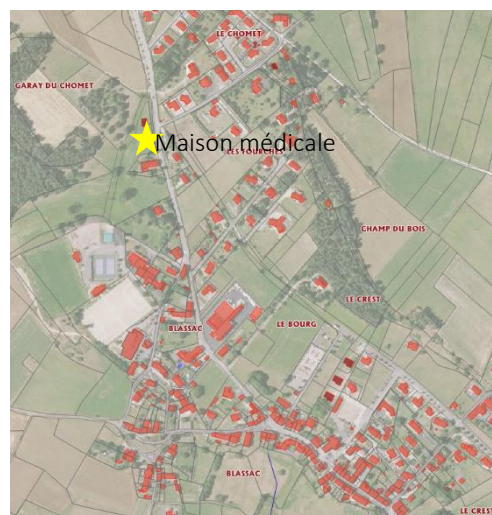
Les commerces et services actuels se situent dans les zones urbaines. La réalisation de nouveaux commerces et services peut se faire dans ces zones urbaines. Plusieurs projets sont déjà en cours d'étude ou de réalisation : mise en place d'une maison médicale, d'une micro crèche, reprise d'une boulangerie, ... .

La maison médicale n'est pas prévue dans le cœur de bourg, mais en entrée du bourg des Villettes, néanmoins, cette situation a l'avantage d'être à proximité de Trevas.

Les zones de développement (OAP) se situent à l'interface entre bourg ancien et extensions périphériques. L'urbanisation de ces secteurs permettra de rapprocher les habitants des lieux d'équipements et services (mairie, école, église en centre bourg, maison médicale entre le bourg et Trevas, équipements sports et loisirs à Blassac).

Une des OAP du bourg vise à accueillir un commerce de proximité : la situation de cette parcelle s'ouvrant sur la RD 47 qui traverse le bourg apparaît stratégique pour permettre l'installation d'une activité de ce type. L'emplacement réservé n°3 qui vise à aménager une place publique et des stationnement est à mettre en lien avec ce projet.

Le PLU est en adéquation avec le SCOT.



## VOCATION TOURISTIQUE

### Objectif SCOT: Promouvoir le rayonnement touristique du territoire / Structurer l'offre touristique du territoire

L'économie touristique de la commune s'appuie sur les ressources naturelles présentes sur le territoire et les environs. L'attrait principal de la commune de Les VILLETES est dû à la proximité des Gorges de la Dunières et du Lignon. Il s'agit d'un tourisme de proximité (Lyon et Saint Etienne).

Les équipements sont peu nombreux mais les communes voisines permettent de compléter l'offre.

Une des orientations du PADD est de développer la vocation touristique :

- préserver les ressources naturelles (espaces, paysages). Les espaces naturels (gorges du Lignon, de la Dunières, ...) couvrant la moitié sud de la commune, sont classés en zone N.
- préserver et mettre en valeur les éléments du petit patrimoine (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme).

- En termes de services et équipements notamment touristiques, un des projets communaux vise l'installation d'un restaurant. Ce dernier se fera dans une zone urbaine.

- Le règlement autorise les services, commerces, ... et leur rénovation.

Pas de projet spécifique, majeur, en termes de structure touristique. Aucune nouvelle UTN n'est prévue.

Le PLU ne développe pas de stratégie particulière concernant les animations, les circuits ...) mais n'empêche pas la réalisation de ces actions.

Les projets du PLU apparaissent compatibles avec le SCOT.

## VOCATION AGRICOLE

### Objectif SCOT: Favoriser le maintien des activités agricoles

La commune de Les VILLETES est située dans la Petite Région Agricole (PRA) des Monts du Forez.

Le secteur est caractérisé par :

- Une forte production de lait de vache et de fromages.
- La production de viande bovine.
- L'essentiel des terres agricoles est en prairies (permanentes et temporaires).

L'essentiel de la vocation agricole se concentre sur les espaces du plateau.

Selon les données communales 2015, le territoire compte 7 sièges d'exploitation.

L'objectif inscrit au PADD est de pérenniser les espaces agricoles afin de préserver le potentiel agricole des exploitations et d'innovation du secteur agroalimentaire. Le PLU propose des zones agricoles :

- A pour protéger la valeur des terres.
- Ac spécifiquement dédiée aux exploitations agricoles et à leur développement.

Les bâtiments d'élevage sont identifiés par des périmètres de réciprocity : 100 m en général, à l'exception de certains bâtiments situés dans ou aux abords de secteurs urbanisés sur lesquels un périmètre de 50m a été défini.

### Objectif SCOT: Favoriser la diversification et la qualité des activités agricoles

Le PLU n'établit pas de stratégie particulière concernant le développement de certaines activités type circuits courts, activité agricole particulière, vente directe ..., car ces projets ne relèvent pas des compétences du PLU. D'autre part, le PLU n'empêche pas la réalisation de ces actions. Ces types d'activités sont liées à la destination « exploitation agricole » du règlement.

Le PLU identifie 5 bâtiments pouvant changer de destination, dont 4 étaient déjà identifiés comme tels au PLU actuel. Il s'agit de constructions anciennes, à vocation d'origine agricole, et sont situées dans des exploitations agricoles actuelles. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des 5 catégories définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme, à une autre de ces catégories.

## MOBILITE

### Objectif SCOT: Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle, en accord avec les caractéristiques rurales du territoire

La mobilité est un enjeu majeur dans le développement d'une Commune, telle que Les VILLETES. 82% des actifs ayant un emploi, travaillent majoritairement en dehors de la commune.

Aussi, la collectivité, pleinement consciente de cet enjeu, dans un contexte d'espace de desserrement des ménages (SCOT) souhaite développer la trame viaire du bourg.

Le PLU n'établit pas de stratégie particulière pour la mise en place de solutions de mobilités alternatives (type site de covoiturage, bornes de recharges pour véhicules électriques, ... , mais n'empêche cependant pas, la réalisation de ces actions. La stratégie, pour l'heure, de la commune est de poursuivre sa politique d'amélioration de la circulation et de mise en sécurité des usagers. A cet effet, plusieurs ER sont mis en place.

### Objectif SCOT: Pérenniser la desserte ferroviaire du territoire

Ce point ne concerne pas la commune.



**Objectif SCOT: Favoriser les mobilités douces et développer le très haut débit pour limiter le recours à la voiture individuelle**

Certains projets du PLU vont dans le sens d'une maîtrise des déplacements :

-l'effort de réduction des zones urbaines/à urbaniser.

-la localisation stratégique des secteurs de développement : la zone AUg se situe en continuité immédiate du bourg, en lien avec les travaux en cours pour la restructuration de la rue du Merisier (de l'entrée Est du bourg, jusqu'au cimetière). Le projet comprend également la poursuite du cheminement piétonnier qui améliorera l'accès aux divers équipements de la commune.

-Le règlement des zones urbaines autorise la mixité des fonctions, favorise le déplacement à 2 roues (Pour toute nouvelle opération d'habitat collectif ou intermédiaire, un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes).

- Les raccordements au réseau public des particuliers aux lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique, devront pour les nouveaux lotissements être réalisés en souterrain. Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.

**Objectif SCOT : Valoriser les routes et sentiers «vitrines», vecteurs d'images clés du territoire**

Plusieurs règles vont dans le sens de réduire, stopper l'urbanisation linéaire, préserver des points de vue intéressants, valoriser les éléments du territoire.

- Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que les pneus usés, vieux chiffons ou ordures et de véhicules désaffectés.
- Les différents aménagements tels que les accès, les aires de stationnements, de stockage, les espaces verts et plantations,... devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.
- La réalisation des espaces techniques (stockage, etc) doit, lorsque cela est possible, se faire à l'arrière des bâtiments afin qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies.
- Des rideaux de végétation doivent être prévus afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations.
- La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 % de la superficie du terrain.
- Les surfaces libres de toute construction ou d'aires de stationnement doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir la qualité de l'aspect des lieux.
- Les plantations végétales devront être réalisées avec des espèces de végétaux locales.
- L'utilisation de résineux doit être inférieure au tiers du nombre de végétaux.
- Les éléments végétaux identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à préserver. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

---

## LE PATRIMOINE

**Objectif SCOT : Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire**

Les éléments du patrimoine sont analysés dans le Diagnostic du Rapport de Présentation.

Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux. Les éléments identifiés concernent des murs, lavoirs, puits, croix, four à pain, cabane, bascule, chapelle.

Le PLU n'empêche pas la réalisation de certaines actions type mise en œuvre d'une signalétique.

**Objectif SCOT : Assurer le traitement qualitatif des entrées de villes et franges urbaines**

Le secteur OAP en zone Ug de Trevas : Situé en entrée sud du bourg de Trevas, ce nouveau quartier doit être conçu comme un prolongement de la structure actuelle de la zone d'extension du centre bourg, tout en affichant une optique de mise en valeur de la frange urbaine. Pour se faire, l'OAP développe un parti pris paysager relativement marqué, en lien direct avec l'existant, notamment la structure topographique du site et les trames vertes existantes. En effet, l'idée est de s'appuyer sur la masse verte existante en partie Est du site comme :

- un élément de composition à part entière de ce futur quartier,

- un faire-valoir du lieu, permettant également de limiter les vues portées sur le secteur depuis les voies et chemins environnants.

D'autre part, la mise en place de trames vertes dans l'emprise OAP visera à créer un lien avec les trames vertes environnantes existantes. Cette trame verte permettra de poursuivre et de conforter la trame verte existante aux alentours immédiats du site (boisements...).

Les haies bocagères, alignements d'arbres et boisements existants, identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger pour des raisons paysagères, écologiques, environnementales. Certains de ces éléments soulignent et mettent en valeur les franges urbanisées. Par exemple : L'alignement d'arbres à haute tige faisant le lien entre Trevas et le Bourg ; la frange boisée marquant la limite entre urbanisation et espaces agraires au nord et à l'est du bourg.

Le PLU propose 3 zones A autour des pôles habités du Bourg, de Crossac, et de la Chanal. Les motivations de la préservation de ces environnements paysagers sont multiples :

- conserver la silhouette des groupements bâtis (en particulier pour Crossac qui bénéficie d'une silhouette encore préservée et traditionnelle),
- conserver intacte les vues sur les groupements bâtis (et inversement notamment pour le cas de la Chanal),
- éviter toutes nuisances ou pollutions : visuelles (espaces très ouverts offrant des vues larges sur les reliefs environnants), cadre de vie (éviter l'installation d'exploitation agricole à proximité des zones habitées),
- mettre en valeur les paysages de qualité, lesquels participent à l'attractivité du territoire.

## HABITAT

### Objectif SCOT : Assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire / Renouveler le parc de logement

Un des objectifs du PADD est de Répondre aux besoins de Logements. Il s'agit de pouvoir offrir des logements diversifiés pour répondre à tous les parcours résidentiels. Afin de reconquérir le centre bourg et densifier celui-ci, plusieurs stratégies sont envisagées :

- Mobiliser les espaces libres dans les enveloppes urbaines pour la réalisation de logements neufs. Le PLU vise à définir des zones urbaines au plus près du tissu existant, afin de favoriser la recherche de potentiels fonciers libres à l'intérieure des zones urbaines. Pour offrir un parcours résidentiel complet, les OAP recommande de proposer un offre diversifiée en logements (individuel groupé, petits collectifs, maisons mitoyennes, habitats type maison de ville ou maison en bande, etc ...).
- Encourager la réaffectation des logements vacants et la reconversion de bâtiments existants : Un des objectifs du SCOT est de renouveler le parc de logement et de ne pas excéder 8% de vacance dans le secteur « Villages ». Les logements vacants de Les VILLETES représentent 7% des logements en 2015, néanmoins, la commune souhaite poursuivre la reconquête de ces logements en vue d'attirer de nouvelles populations. Leur recyclage, réappropriation est nécessaire pour permettre aux entités bâties disséminées de continuer à vivre et pour conserver une diversité de logements, éviter la ruine et la désaffectation du bâti ancien.

Pour les besoins de projections du PLU, il a été retenu un objectif communal de 20% des LV à remettre sur le marché. Sur les 32 LV identifiés par la DDFIP, les objectifs du PLU sur 10 ans, seraient de remettre sur le marché, 6 LV, ce qui apparait tout à fait raisonnable et réalisable pour la commune.

Les logements vacants sont peu nombreux et répartis sur l'ensemble du territoire. Il n'a donc pas été possible d'identifier un secteur de dédensification.

Un des projets possibles vise à anticiper l'apparition de futures friches (artisanales). Un site artisanal existe dans le bourg mais va à terme mettre fin à son activité. Conscient que la fermeture de cette activité va générer une friche, le site pourrait être réinvesti pour la création de logements.



Les possibilités offertes entre les dents creuses des zones urbaines (parcelles très différentes), la zone d'urbanisation future encadrée par une OAP, les logements vacants à réinvestir, permettent de répondre à la diversification des logements.

Le règlement n'interdit pas les procédés de rénovation énergétique.

## URBANISME

### Objectif SCOT : Limiter la consommation d'espaces à vocation résidentielle

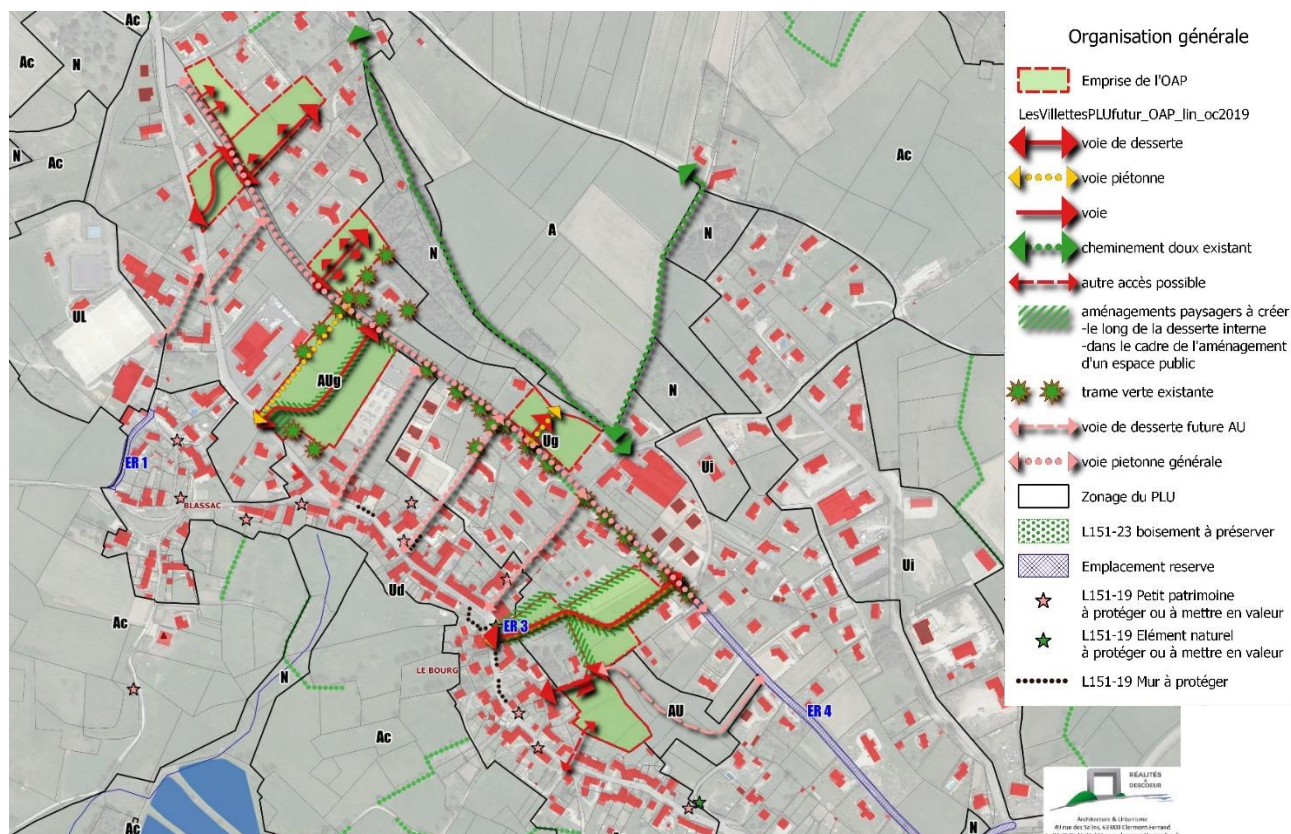
Le projet de la commune a pris en compte les ambitions du SCOT (10 logements/ha pour les villages) dans le PADD et le zonage. Le développement urbain à venir se concentre sur :

- le pôle principal qu'est le Bourg de Les VILLETES
- et les enveloppes urbaines principales, existantes.

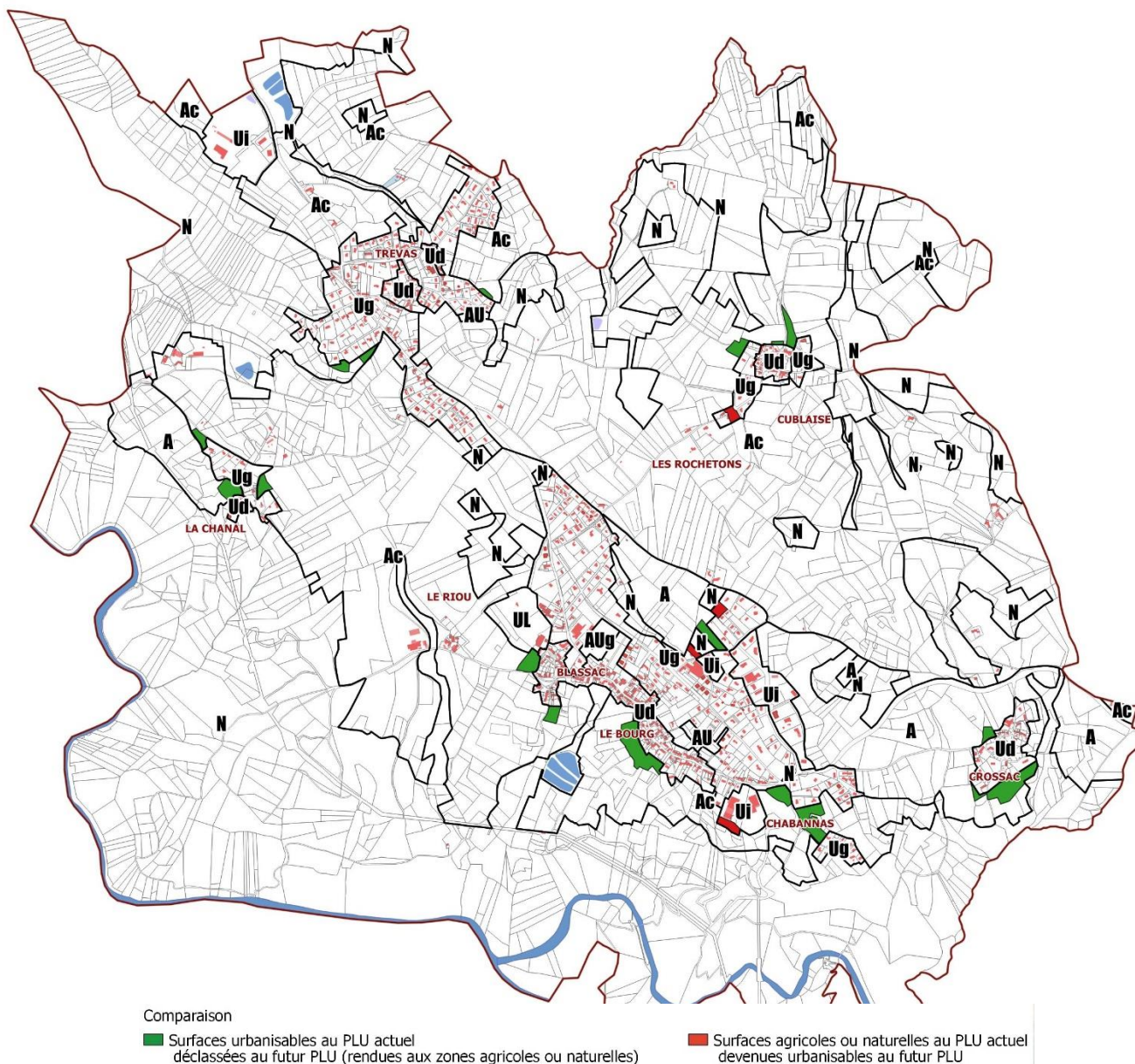
La commune s'engage ainsi à modérer la consommation des espaces au moyen de plusieurs leviers :

- une enveloppe foncière de 22 ha au maximum, ce qui traduit une réduction de 8 ha par rapport aux possibilités offertes par le PLU actuel.
- un objectif de 1000m<sup>2</sup>/logement, ce qui engage des efforts (consommation moyenne des 10 dernières années est en moyenne de 1213 m<sup>2</sup>/logement).
- des OAP pour maîtriser, encadrer l'urbanisation. L'analyse des potentialités disponibles dans les zones Ug a permis d'identifier la présence de grandes parcelles (d'une superficie supérieure à 3000m<sup>2</sup> par unité foncière). Dans le cadre des grands principes énoncés par les plans/programmes (et le SCOT), le PLU propose des OAP sur ces espaces afin de garantir un meilleur équilibre entre l'économie de terrain et la densité d'accueil.
- une temporisation de l'urbanisation avec la mise en place de zones AUg et AU. Afin de pouvoir continuer à accueillir de nouveaux habitants, et en plus des potentiels fonciers disponibles dans les zones urbaines (mais souvent peu mobilisables du fait d'une certaine rétention foncière de la part des propriétaires), des zones d'urbanisation future sont définies en continuité du bourg, sur des zones d'ores et déjà définies comme telles au PLU actuel. L'intention de conserver ces secteurs à fort potentiel de développement est ainsi confirmée par la mise en place de ces réserves foncières à plus ou moins long terme. Ce principe permet de modérer la consommation des espaces dans le temps. L'objectif étant de remplir les zones urbaines avant d'investir les zones d'urbanisation future.

Schéma d'organisation générale sur le Bourg de Les VILLETES



Il est à noter que des surfaces constructibles du PLU actuel ont été supprimées au futur PLU.



## TRAMES VERTE ET BLEUE

### Objectif SCOT : Assurer la protection des réservoirs de biodiversité

Une des orientations du PADD est de garantir la continuité des corridors écologiques.

- Préserver les espaces naturels majeurs
- Préserver les trames bleues
- Préserver les trames vertes.

Les trames bleues et vertes du SRCE, les znieff et natura 2000 sont identifiés dans l'état initial de l'environnement (Rapport de Présentation), et dans un document d'Informations complémentaires, portant ces éléments à la connaissance des habitants et pétitionnaires.

Le réservoir de biodiversité qui englobe la ZPS des Gorges de la Loire, est classé en zone naturelle N, ce qui devrait garantir sa préservation.

Du fait de l'urbanisation existante dans le site de la ZPS, les zonages du PLU ont cherché un équilibre entre ces différents secteurs. Seuls 2 secteurs localisés dans le réservoir, reçoivent d'autres zonages :

- La CHANAL :
  - ✓ La zone Ud caractéristique du cœur ancien du hameau se situe dans le réservoir. La zone Ud est de petite taille et se limite à l'existant. Elle n'induit pas d'impacts.
  - ✓ Les zones Ug longent le réservoir mais se situent à l'extérieur. Les zones Ug n'induisent pas d'impacts supplémentaires dans le sens où les zonages ont été rétrécis.
- Autour de La Chanal, une zone A est proposée sur des espaces agricoles et sur une exploitation agricole. Ce type de zonage n'induit pas d'impact sur le réservoir.
- Les zones urbaines Ug de TREVAS viennent s'appuyer sur la limite du réservoir, mais ne devrait pas induire d'impacts supplémentaires, dans le sens où le zonage se limite à l'existant et que le secteur est d'ores et déjà urbanisé.

Une évaluation des incidences du PLU sur la ZPS est réalisée. *Voir plus loin dans le présent document.*

Les vastes emprises boisées occupant les pentes des vallées du Lignon et de la Dunières, sont classées dans une zone naturelle N. Le PLU n'a pas de projet spécifique dans ou aux abords de ces boisements. Le règlement de la zone N est très stricte et n'autorise que l'extension et annexes de l'existant (afin de ne pas condamner les sites isolés existants). Néanmoins, les vallées du Lignon et de la Dunières n'accueillant pas de bâtiments, resteront ainsi préservées.

Le PLU ne propose pas d'EBC sur les emprises boisées des vallées, afin de ne pas bloquer leur gestion et éviter de participer à la fermeture des paysages. Cependant, la ripisylve existante des cours d'eau (notamment Lignon, Dunières) est identifiée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En application de cet article (L.151-23 du cu), d'autres éléments naturels (haies, alignements, boisement) sont identifiés et protégés.

Des recommandations en matière d'essences est visible dans le présent document.

#### **Objectif SCOT : Préserver voire restaurer les corridors écologiques**

En dehors des espaces urbanisés et d'urbanisation future, les espaces sont classés en zones agricoles/naturelles. Une carte de comparaison (dans le présent document) permet d'évaluer les efforts de la commune pour supprimer des zones urbaines/d'urbanisation future et les reclasser en zones agricoles/naturelles.

Les éléments naturels, participant à préserver et garantir les connexions écologiques, sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU conserve une coupure urbaine entre les enveloppes urbaines (notamment entre le bourg et Trevas, et, le Bourg et Chabannas). La limitation des zones urbaines sur La Chanal, Crossac et Cublaise participe à réduire la fragmentation du territoire.

---

## RISQUES ET CONTRAINTES

#### **Objectif SCOT: Prendre en compte les risques naturels dans le développement urbain**

L'ensemble des risques et contraintes issus des banques de données générales et du PAC de la DDT (présentés dans le diagnostic) a été pris en compte dans le projet du PLU.

La protection des personnes et des biens est un des points inscrits dans le PADD.

La commune n'est pas vraiment soumise à des risques majeurs. Il est cependant nécessaire de tenir compte de la sensibilité naturelle du territoire dans les choix d'orientations et de développement de la commune.

Le document Informations complémentaires porte à la connaissance de chacun les risques et contraintes.

Concernant le risque inondation qui se concentre sur les fonds de vallées, le PLU ne définit aucune zone urbaine dans ces secteurs à risque.

Concernant le risque Argiles, les coteaux urbanisés sont concernés par l'aléa moyen. Il est rappelé, dans le document Informations complémentaires au zonage, une des prescriptions du SCOT en matière de protection contre les risques : *Dans les secteurs concernés par un aléa retrait et gonflement des argiles moyen, les nouveaux projets et aménagements doivent réaliser une étude préalable géotechnique afin de déterminer précisément le risque et les mesures constructives à mettre en œuvre pour supprimer le risque.*

**Objectif SCOT : Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques**

Les risques et contraintes technologiques sont exposés dans le Rapport de Présentation (diagnostic).

Le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) porte à la connaissance des habitants et pétitionnaires, les risques et contraintes technologiques.

La définition des zonages urbains et à urbaniser a tenu compte de ces risques et contraintes.

Les ICPE sont classées dans des zones Ui, spécifiquement dédiées aux activités industrielles.

---

 QUALITE ENVIRONNEMENTALE
**Objectif SCOT: Penser l'aménagement urbain en vue d'une adaptation du territoire au défi du changement climatique**

Développer un territoire durable est un des objectifs du PADD. Le PLU ne définit pas de stratégie spécifique propre à cet enjeu, mais les principes du PLU vont dans le sens d'un territoire plus durable :

- Resserrage des zones urbaines.
- Préservation d'éléments naturels dans et autour du bourg des Villetes et de Trevas : de petites zones naturelles dans l'enveloppe urbaine du bourg, l'article L.151-23 du cu, des règles en matière d'espaces non bâtis, ... visent à maintenir des poumons verts intra muros. Ces principes participent à améliorer le cadre de vie, limiter les îlots de chaleur, ... .
- Les OAP définissent des préconisations d'aménagement allant dans ce sens : exposition sud privilégiée, trames vertes à conserver et/ou à créer, cheminement doux à rechercher.

Le PLU n'identifie pas spécifiquement de secteurs vulnérables à la précarité énergétique. Les logements anciens susceptibles d'être concernés se situent essentiellement dans les zones Ud (correspondant aux noyaux anciens) et dans les zones A et N (habitat ancien éparpillé). Le règlement n'interdit pas les procédés en faveur du bio climatisme, afin de ne pas pénaliser l'amélioration des bâtiments existants.

**Objectif SCOT: Garantir l'approvisionnement durable en eau potable**

La commune ne se situe pas dans des zones de captages d'eau.

Les secteurs de développement prévus au PLU se situent essentiellement dans les enveloppes urbaines actuelles, lesquelles sont desservies par les réseaux d'eau potable. L'urbanisation de ces secteurs nécessitera des extensions de réseaux.

**Objectif SCOT: Inclure l'assainissement dans les réflexions d'urbanisme**

La commune dispose d'un zonage d'assainissement mais ce dernier réalisé en 2004 n'est plus cohérent avec le développement du territoire. Le site à faire évoluer concerne surtout le bourg (notamment en lien avec le développement urbain attendu autour de la nouvelle rue en cours de réalisation). La commune de LES VILLETES s'engage à mettre à jour le zonage d'assainissement après approbation du PLU. Ce point fait partie des raisons pour lesquelles des secteurs libres ont été identifiés en zones d'urbanisation future.

Selon les données communales, les stations du Bourg, Trevas et Crossac ne sont pas saturées et peuvent accueillir des constructions supplémentaires.

---

 LES PAYSAGES
**Objectif SCOT : Organiser un développement urbain au vocabulaire architectural et paysager harmonieux**

Le principe même de ne pas avoir étendu les zones urbaines vise à favoriser le remplissage des dents creuses et à réhabiliter/recycler l'existant. Les règles contribuent à favoriser les réhabilitations/constructions dans le respect des caractéristiques locales, tout en n'interdisant pas les architectures contemporaines. Les hauteurs définies dans le règlement respectent les hauteurs actuelles des différents secteurs.

La ligne de crête en amont du bourg est exclue des zones urbanisables du PLU.

Les OAP proposées recommandent de préserver/créer des trames vertes, d'initier des cheminements doux.

Le diagnostic traite des motifs paysagers, des trames bleues et vertes. Un certain nombre d'éléments naturels (ripisylves, haies, boisements) sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Des arbres isolés remarquables sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du cu.

### Objectif SCOT : Préserver les cônes de vue, panoramas et ouvertures visuelles

La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit de zones de protection des terres agricoles, où la constructibilité est très limitée, afin de préserver les espaces agricoles et les paysages agraires qui en découlent (et notamment certains points de vues). Ce choix de découpage entre zones inconstructibles et constructibles permet à la fois de cadrer davantage la consommation foncière, et de mieux prendre en compte le contexte environnant, en particulier sur les aspects suivants :

- la proximité de zones résidentielles et les nuisances pouvant être générées ;
- la limitation du mitage du grand paysage ;
- la prise en compte de sensibilités écologiques ou paysagères particulières, telles que les continuités écologiques, les reliefs, etc.

Le PLU propose 3 zones A autour des pôles habités du Bourg, de Crossac, et de la Chanal. Les motivations de la préservation de ces environnements paysagers sont multiples :

- conserver la silhouette des groupements bâtis (en particulier pour Crossac qui bénéficie d'une silhouette encore préservée et traditionnelle),
- conserver intacte les vues sur les groupements bâtis (et inversement notamment pour le cas de la Chanal),
- éviter toutes nuisances ou pollutions : visuelles (espaces très ouverts offrant des vues larges sur les reliefs environnants), cadre de vie (éviter l'installation d'exploitation agricole à proximité des zones habitées),
- mettre en valeur les paysages de qualité, lesquels participent à l'attractivité du territoire.

Les zones N du PLU couvrent largement les massifs boisés existants. Néanmoins, afin d'éviter la fermeture des perspectives paysagères par le développement des boisements, le PLU ne propose aucun EBC (espace boisé classé). La commune de Les VILLETES possède une réglementation de boisements ; et, les forêts sectionnelles de LACHANAL, TREVAS, BLASSAC, CROSSAC et la forêt communale de Les VILLETES relèvent du régime forestier. Ces réglementations devraient suffire à gérer le développement des boisements. Cependant, la ripisylve existante des cours d'eau (notamment Lignon, Dunières) est identifiée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En application de cet article (L.151-23 du cu), d'autres éléments naturels (haies, alignements, boisement) sont identifiés et protégés. Ces derniers, ponctuels, visent, outre les bénéfices vis-à-vis de la biodiversité et du déplacement de la faune, à mettre en valeur les paysages de la commune.

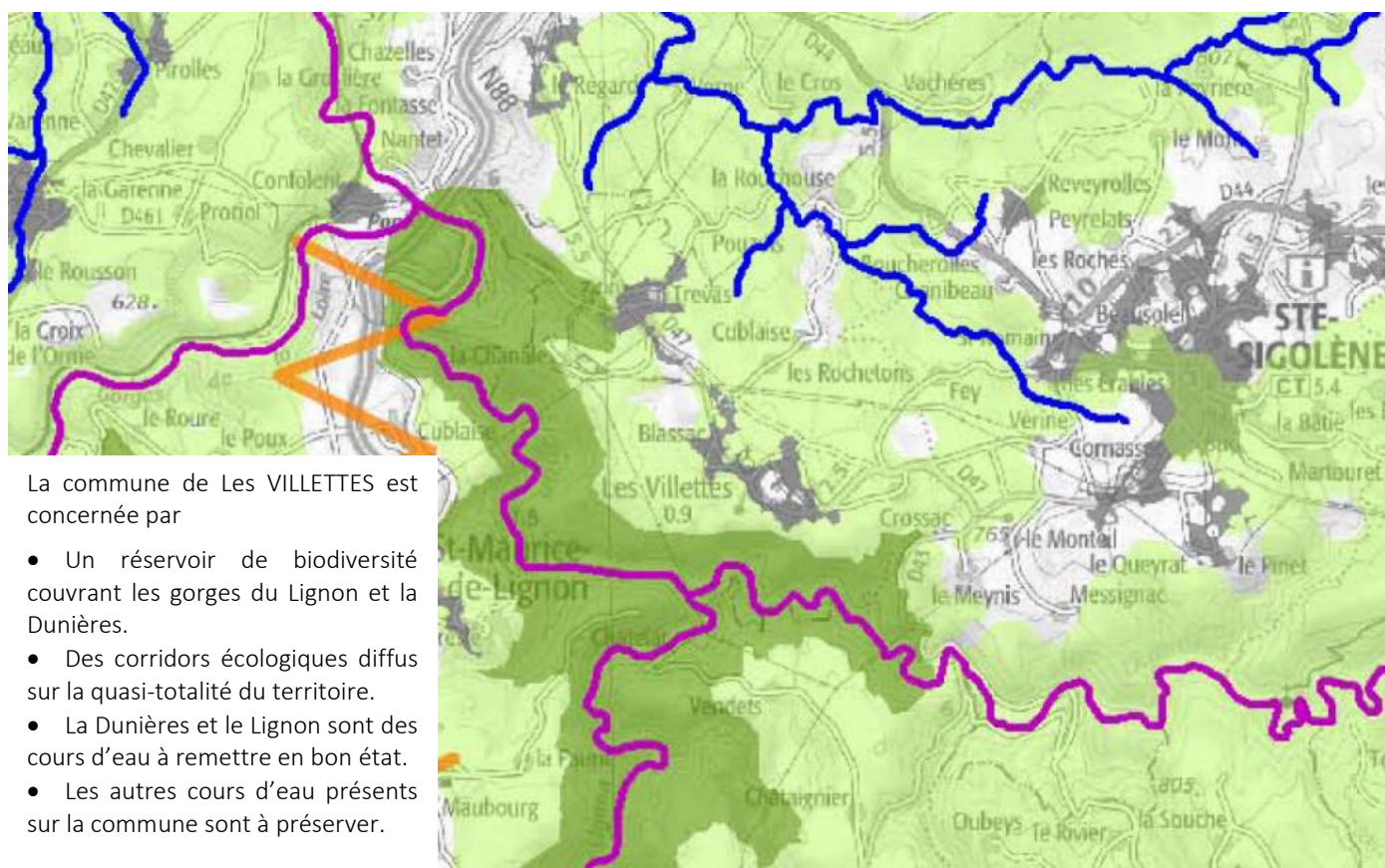
La carte de comparaison (dans le présent document) permet d'apprécier les efforts de la commune en matière de suppression de surfaces.

Le PLU ne propose pas d'outils vis-à-vis de la signalisation ou de la protection des cheminements, mais n'empêche pas la mise en place de ces actions.

## Le PLH

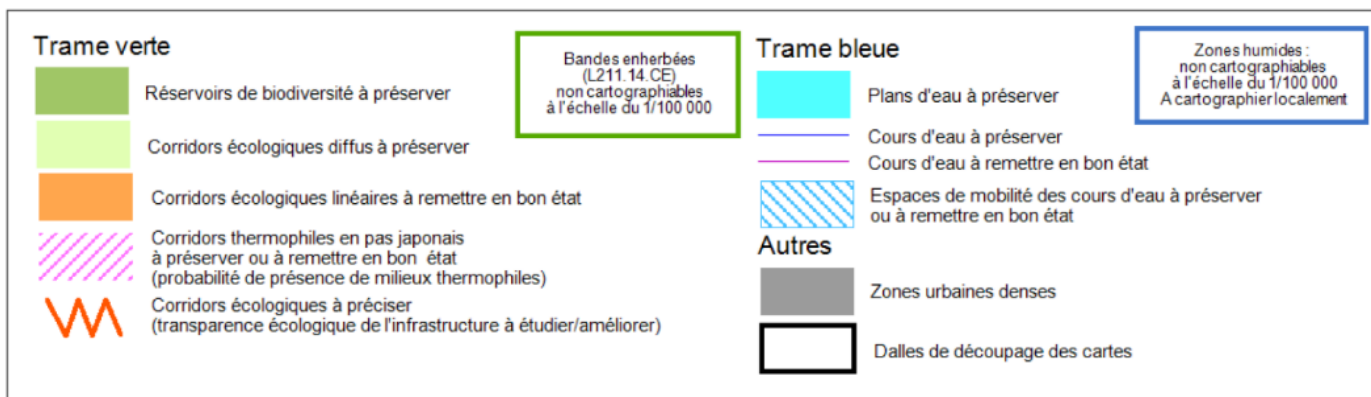
La commune de Les VILLETES n'est concernée par aucun PLH (Programme Local de l'Habitat).

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Auvergne



La commune de Les VILLETES est concernée par

- Un réservoir de biodiversité couvrant les gorges du Lignon et la Dunières.
- Des corridors écologiques diffus sur la quasi-totalité du territoire.
- La Dunières et le Lignon sont des cours d'eau à remettre en bon état.
- Les autres cours d'eau présents sur la commune sont à préserver.



## Tendances d'évolution – menaces

Les caractéristiques géographiques du Velay lui procurent un potentiel écologique important qui lui permet, naturellement, de participer à la majorité des continuités écologiques de l'Auvergne. Pourtant, cette région naturelle est aujourd'hui soumise à diverses pressions qui ont un impact sur les milieux qui la compose. Il en résulte une fragilisation de l'ensemble des continuités écologiques.

Menaces soulevées par le SRCE	Réponses apportées par le PLU
Dans les milieux cultivés, les pratiques agricoles se rationalisent dans un souci d'amélioration de la compétitivité permettant le maintien de l'activité agricole et donc de milieux ouverts, notamment sur le Devès, le Mézenc et l'Emblavez. Cette évolution a néanmoins pour conséquence un	Le PLU n'a pas compétence pour l'ensemble des points, néanmoins, certains principes du PLU visent à réduire les menaces : - les zones agricoles permettent de conserver et conforter la forte vocation agricole du territoire.



<p>agrandissement des parcelles au détriment du bocage végétal et lithique.</p> <p>Dans les milieux prairiaux on constate un appauvrissement de la diversité écologique du fait du drainage de zones humides et de la disparition des prairies dites « naturelles ».</p> <p>A l'inverse, on constate un recul de l'activité agricole sur les coteaux et les versants de vallées, difficilement mécanisables, qui pénalise la continuité. En effet, ces espaces laissent alors place à la friche et tendent à se fermer.</p>	<p>- les zones naturelles flèchent les espaces naturels et boisés. La zone N n'interdit pas l'usage agricole des terres.</p> <p>- quelques haies, alignements sont préservés au titre de l'article L.151-23 du cu, ce qui devrait garantir leur préservation.</p> <p>Afin de ne pas pénaliser les rebords de plateau, les boisements sont classés en N mais aucun boisement n'est protégé (au titre des EBC ou L.151-23).</p>
<p>Pour le maintien de la continuité forestière dans la région naturelle, se pose la question du renouvellement des boisements arrivant à maturité, qui devra tenir compte de l'évolution du climat.</p>	<p>Afin de ne pas bloquer la gestion des boisements et leur évolutions, il a été décidé de classer les boisements en zone N majoritairement, et de ne pas les protéger (au titre des EBC ou L.151-23).</p>
<p>De manière générale, on constate un étalement urbain le long des principaux axes de communication. La pression se fait plus forte autour du Puy-en-Velay et de la RN 88 (2x2 voies).</p>	<p>Les zonages urbains et à urbaniser ont cherché à se limiter à l'existant. Des coupures vertes sont maintenues notamment entre le Bourg et Trevas. Les zones d'urbanisation future se localisent au plus près de l'existant, dans les enveloppes urbaines actuelles. Plusieurs OAP sont proposées, en zones urbaines et d'urbanisation future, afin de maîtriser l'urbanisation, favoriser la densité.</p>

La commune est concernée par :

- Un réservoir de biodiversité couvrant les gorges du Lignon et la Dunières.  
L'essentiel du réservoir est classé en zone naturelle N, ce qui devrait garantir sa préservation. Seuls 2 secteurs localisés dans le réservoir, reçoivent d'autres zonages :
  - La CHANAL :
    - ✓ La zone Ud caractéristique du cœur ancien du hameau se situe dans le réservoir. La zone Ud est de petite taille et se limite à l'existant. Elle n'induit pas d'impacts.
    - ✓ Les zones Ug longent le réservoir mais se situent à l'extérieur. Les zones Ug n'induisent pas d'impacts supplémentaires dans le sens où les zonages ont été rétrécis.
  - Autour de La Chanal, une zone A est proposée sur des espaces agricoles et sur une exploitation agricole. Ce type de zonage n'induit pas d'impact sur le réservoir.
  - Les zones urbaines Ug de TREVAS viennent s'appuyer sur la limite du réservoir, mais ne devrait pas induire d'impacts supplémentaires, dans le sens où le zonage se limite à l'existant.
- Des corridors écologiques diffus sur la quasi-totalité du territoire. C'est l'association d'espaces agricoles, naturels et le maillage des structures végétales qui caractérise ces corridors diffus.
  - Les espaces sont classés majoritairement en zones naturelles N et agricoles A.
  - Les zonages urbains se limitent le plus possible à l'existant.
  - Une coupure verte est maintenue entre le Bourg et Trevas.
  - Les éléments identifiés avec l'article L.151-23 du cu et les zonages N en pastillage (sur et dans le bourg) participent à préserver les éléments naturels et maintenir des connexions entre les corridors écologiques, à la manière des pas japonais.
- La Dunières et le Lignon sont des cours d'eau à remettre en bon état. Les autres cours d'eau présents sur la commune sont à préserver.
  - Les cours d'eau et leurs abords sont classés majoritairement en zone naturelle, et en zone agricole.
  - La constructibilité en zone N est très limitée et encadrée. Seules des extensions d'existants restent autorisées. Rares sont les constructions existantes en bordure de cours d'eau. Le risque de nouvelles constructions est ainsi très limité.
  - Les ripisylves existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau.

Le projet de PLU apparaît compatible avec le SRCE.

## La Loi Montagne

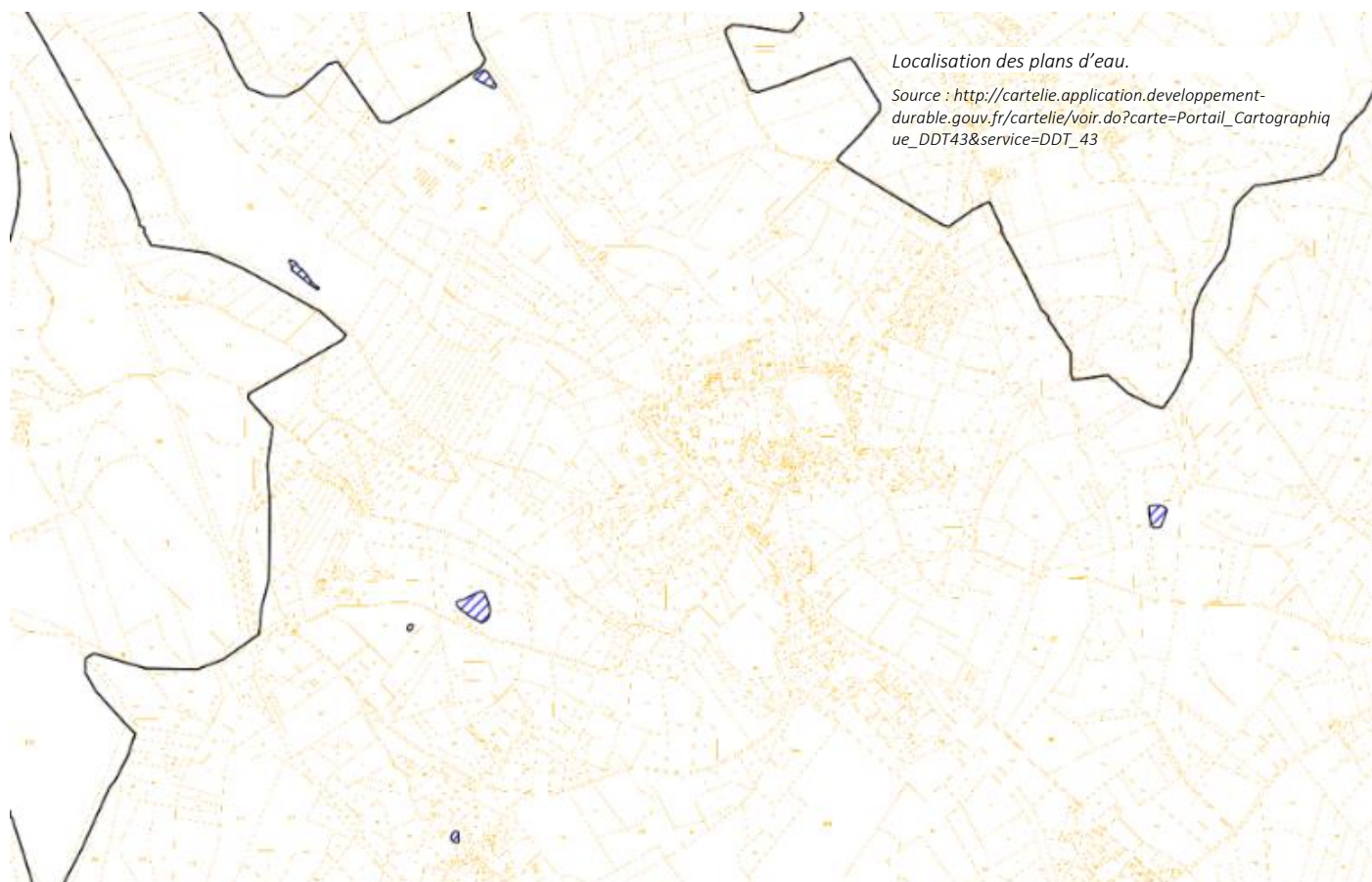
### INTRODUCTION

La commune de LES VILLETES se situe en totalité en zone Montagne.

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- encadrer le développement touristique par la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN)
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau. Sont interdits sur une distance de 300 m à compter de la rive des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1 000 ha : Toutes constructions, installations et routes nouvelles, toutes extractions et tous affouillements.

La commune compte plusieurs pièces d'eau (dans la partie Nord-Ouest du territoire), mais toutes ne sont pas concernées par la loi Montagne.



Les articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme précisent que dans le cadre de la démarche, une analyse des plans d'eau pourra être réalisée et le rapport de présentation précisera de manière argumentée les plans d'eau qui pourraient être exclus de l'application de cette règle en raison de leur faible importance.

## IDENTIFICATION DES PLANS D'EAU

Ce paragraphe présente les plans d'eau et propose une catégorisation :

- les plans d'eau concernés par la protection des rives sur une distance de 300 m (identifiés par la DDT43 sur le portail cartographique Cartelie).
- les plans d'eau concernés par la protection des rives sur une distance de 300 m (identifiés par la DDT43 sur le portail cartographique Cartelie), mais que le PLU propose d'exclure de la Loi Montagne.
- les plans d'eau non concernés.

## Plans d'eau concernés par la protection des rives sur une distance de 300 m

- entre TREVAS et LA CHANAL, une pièce d'eau de 2590 m<sup>2</sup> environ.



- Entre CUBLAISE et TREVAS, au lieu dit Souche de Miole, une pièce d'eau artificielle d'environ 1220 m<sup>2</sup>.



### Plans d'eau concernés mais exclus dans le cadre de la démarche

- ZA du ROUSSET : petite pièce d'eau de 818 m<sup>2</sup>.  
Au regard de son fonction (bassin de rétention en aval de la zone d'activités), et de sa taille, il est proposé d'exclure ce plan d'eau de la Loi Montagne.



Source : portail cartelle, DDT43.

Photo aérienne.

Photo.

- Une pièce d'eau dans la carrière d'environ 768 m<sup>2</sup>.  
Au regard de son fonction en lien étroit avec l'activité de la carrière, des installations existantes, et de sa taille, il est proposé d'exclure ce plan d'eau de la Loi Montagne.



Source : portail cartelle, DDT43.

Photo aérienne.

Photo aérienne.

- La CHANAL, une petite pièce d'eau au cœur du hameau, d'une surface de 282 m<sup>2</sup> environ.  
Au regard de sa petite taille, de sa situation (en aval du hameau) et de sa fonction (plutôt de récupération des eaux pluviales du hameau), il est proposé d'exclure ce plan d'eau de la Loi Montagne.

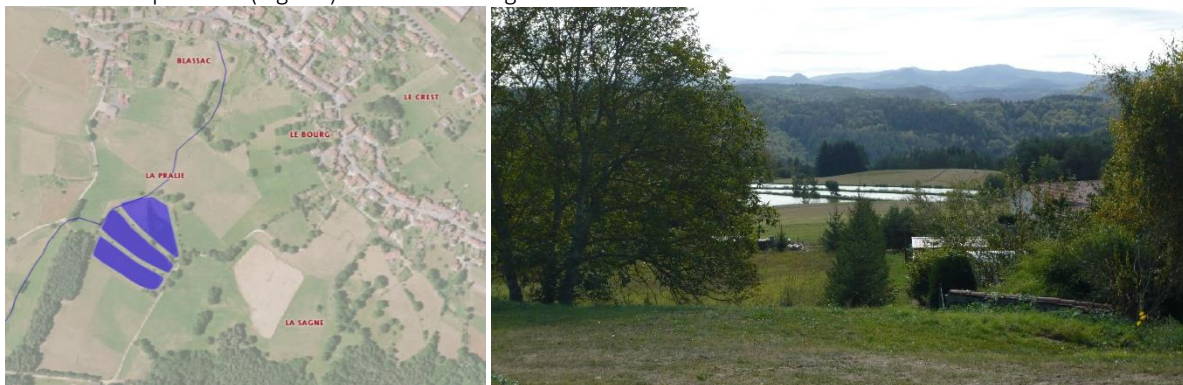


### Plans d'eau non concernés

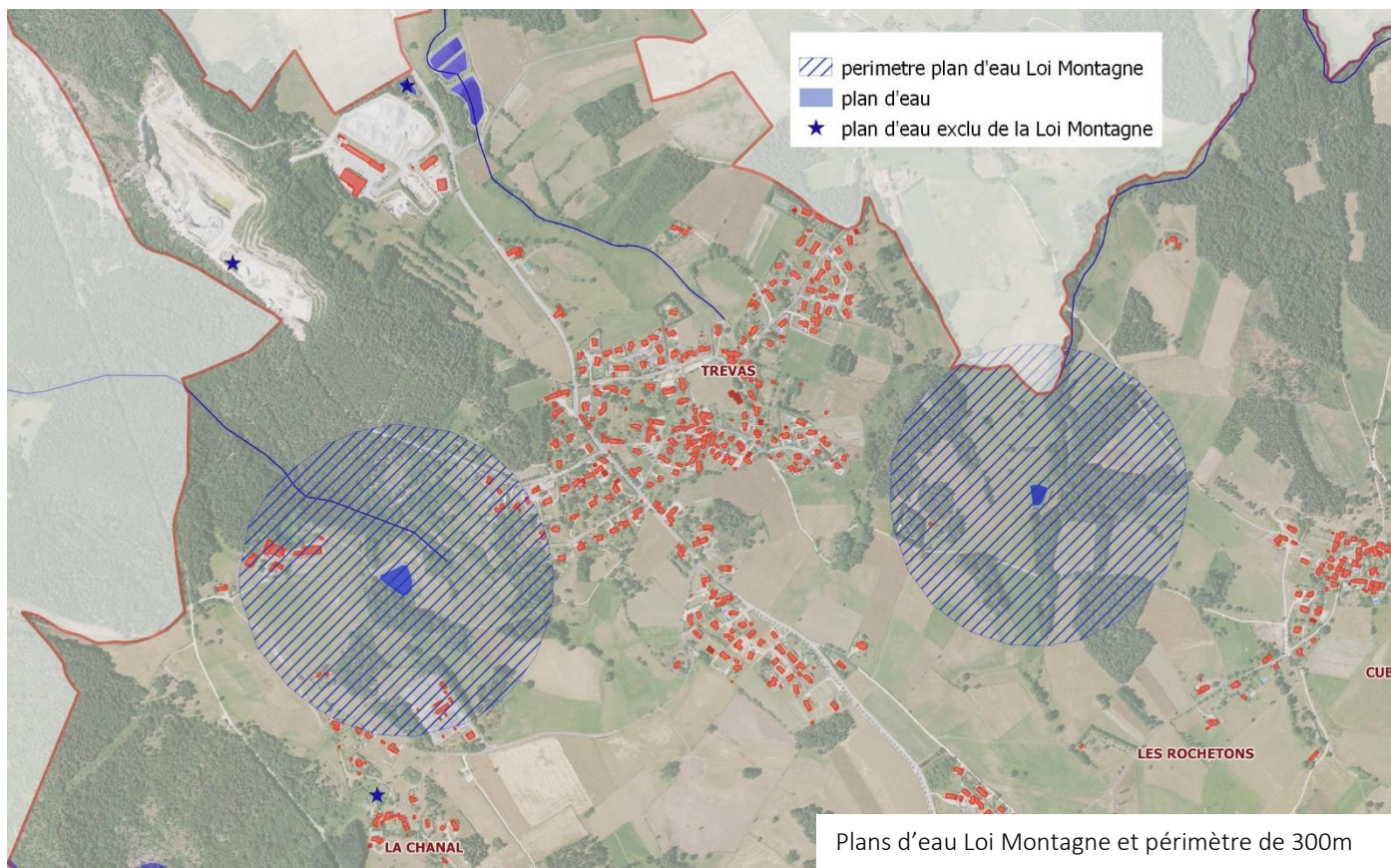
- la station d'épuration (lagunage) de TREVAS, située en face de la zone d'activités de Rousset.



- la station d'épuration (lagune) au sud du bourg.



AINSI, LE TERRITOIRE DE LES VILLETES EST CONCERNE PAR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :



---

## COMPATIBILITE AVEC LE PLU

- Concernant le plan d'eau situé entre TREVAS et la ferme agricole de LA CHANAL :
  - ✓ La zone urbaine de TREVAS se limite à l'existant et aucune nouvelle ouverture n'est réalisée. Le zonage n'induit pas d'impact supplémentaire et apparaît compatible avec la Loi Montagne.
  - ✓ Les interdictions liées à la protection des rives ne concernent pas (de fait) les vocations agricoles. Ainsi, l'activité de l'exploitation de La Chanal n'est pas entravée.
- Concernant le plan d'eau situé entre CUBLAISE et TREVAS, les zonages couvrant le plan d'eau et ses abords sont des zones naturelles et agricoles. Le projet de PLU apparaît donc compatible.

---

## BILAN

Les grands principes de la loi Montagne sont les suivants :

- préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières,
- préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
- urbanisation en continuité avec les bourgs et villages existants.

Le présent projet de PLU ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux de la Loi Montagne, à savoir :

- Pas de conséquences sur le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Pas d'atteintes aux espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne.

Au contraire, le respect des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L145.3 a conduit la municipalité de LES VILLETES à protéger dans le cadre de son PLU :

- La zone agricole par un zonage A ;
- La zone naturelle et forestière par un zonage N et la définition de prescriptions strictes ;
- Les secteurs bâtis par une politique de réduction des potentialités constructibles.

## Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le territoire de la commune est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE).

Ce schéma fixe 14 orientations fondamentales :	Le PLU
<p><b>1. Repenser les aménagements des cours d'eau</b></p> <p>1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux            1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines            1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques            1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau            1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau            1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur            1G - Favoriser la prise de conscience            1H - Améliorer la connaissance</p>	<p><i>L'ensemble des cours d'eau sont identifiés en zones naturelles et agricoles. Aucun projet n'existe sur ces cours d'eau. Le PLU devrait contribuer à la non détérioration de l'existant.</i></p> <p><i>Les zones N et A couvrent les sites naturels et identitaires du territoire, ainsi que les larges espaces agraires.</i></p> <p><i>Les ripisylves sont identifiées pour être préservées (L.151-23 du CU) sur une largeur de 5m.</i></p> <p><i>Le PLU ne vise pas la création de nouveaux plans d'eau, ni d'extraction dans ces derniers.</i></p>
<p><b>2. Réduire la pollution par les nitrates.</b></p>	<p><i>Le PLU n'a pas compétence en la matière. Néanmoins, la zone naturelle N devrait participer à l'amélioration de la situation.</i></p> <p><i>L'identification de certains éléments naturels (haies, alignements) et le règlement (plantations, espaces non bâtis) participent à réduire les pollutions.</i></p>
<p><b>3. Réduire la pollution organique et bactériologique</b></p> <p>3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore            3B - Prévenir les apports de phosphore diffus            3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents            3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée            3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</p>	<p><i>Le PLU n'a pas compétence pour toutes les orientations citées.</i></p> <p><i>Les zonages urbains ont cherché à se limiter le plus possible à l'existant. Les équipements apparaissent adaptés à l'évolution maîtrisée du territoire.</i></p> <p><i>Les zones d'urbanisation future (AUg) se situent à proximité des réseaux existants.</i></p> <p><i>Le règlement définit des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux le plus en amont possible en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.</i></p>
<p><b>4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b></p> <p>4A - Réduire l'utilisation des pesticides            4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses            4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques            4D - Développer la formation des professionnels            4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides</p>	<p><i>Le PLU n'a pas compétence en la matière.</i></p> <p><i>L'identification de certains éléments naturels (haies, alignements) et le règlement (plantations, espaces non bâtis) participent à réduire les pollutions.</i></p>
<p><b>5. Maîtriser et réduire la pollution due aux substances dangereuses</b></p> <p>5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances            5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p>	<p><i>L'élaboration du Diagnostic en la matière s'est appuyée sur les banques de données disponibles et le Porter à connaissance de l'Etat.</i></p>
<p><b>6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b></p> <p>6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable            6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages            6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages            6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages            6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable            6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales</p>	<p><i>La commune ne dispose pas de captages.</i></p>
<p><b>7. Maîtriser les prélèvements d'eau</b></p> <p>7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau            7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</p>	<p><i>Pas de projet spécifique. Le PLU cherche à limiter le mitage.</i></p>
<p><b>8. Préserver les zones humides</b></p>	<p><i>La définition des zonages a pris en compte les éléments fournis par les SAGE Loire Amont et Lignon du Velay.</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant le SAGE Lignon du Velay : une pré Localisation, issue d'une étude conduite en 2005 pour le département de Haute Loire. Ce pré inventaire n'est pas exhaustif.</li> <li>Concernant le SAGE Loire Amont : une pré localisation des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Les zones humides identifiées se situent les zones agricoles et naturelles, ce qui devrait participer à préserver ces milieux. Au regard de la non exhaustivité des informations actuelles, il est apparu plus prudent de classer, le plus possible, ces espaces potentiellement humides, dans des zones naturelles voire agricoles (zones dans lesquelles la constructibilité est très limitée). Le risque de détérioration de ces espaces est donc très réduit.</li> </ul>
<b>9. Préserver la biodiversité aquatique</b> 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique 9D - Contrôler les espèces envahissantes	Le PLU n'a pas de projet spécifique. Néanmoins, la zone N (couvrant 45% du territoire) et la protection des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 devraient participer à maintenir la biodiversité. Des recommandations en matière d'espèces envahissantes sont introduites dans le dossier PLU (tome 2 justifications).
<b>10. Préserver le littoral.</b>	Le PLU n'est pas concerné.
<b>11. Préserver les têtes de bassin versant.</b>	Le PLU n'a pas de projet spécifique. Néanmoins, la zone N couvre largement les entités hydrographiques.
<b>12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>	Le PLU a pris en compte dans son élaboration le Porter à connaissance de l'Etat, ...
<b>13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
<b>14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.</b>	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.

## Le SAGE Loire Amont

Le SAGE Loire amont est un document constitué de 2 parties :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) : il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque enjeu du SAGE, une liste d'objectifs généraux est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série de dispositions référencées.
- le règlement : il décline une série d'articles constituant des règles du SAGE pour une meilleure gestion des milieux notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme.

La validation du SAGE a eu lieu le 12 septembre 2017. Il a été approuvé par arrêté en décembre 2017.



Enjeux et objectifs généraux du PAGD du SAGE Loire amont

Le PLU

F. Gouvernance et communication	A. Gestion quantitative et partage de la ressource	<p><b>A.1. Préserver la ressource en eau en quantité suffisante et assurer une répartition entre les milieux aquatiques et les usages humains</b>                  Obj1 : Réduire les pressions de prélèvements sur les bassins impactés                  Obj2 : Sécuriser le débit d'objectif aux points nodaux du SAGE, principalement en période automnale</p>
	B. Ouvrages hydroélectriques et microcentrales	<p><b>B.1. Concilier le fonctionnement de l'ouvrage de Montpezat et la protection des milieux aquatiques</b>                  Obj1 : Etudier et proposer si nécessaire la modification du régime réservé de l'aménagement de Montpezat                  Obj2 : Atténuer ou compenser l'impact potentiel de l'aménagement de Montpezat de modification du régime de crue sur le fonctionnement de la Loire en aval</p>
		<p><b>B.2. Concilier les enjeux de production d'hydroélectricité et de préservation des milieux aquatiques</b>                  Obj1 : Atténuer les impacts du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques et concilier les enjeux de production d'hydroélectricité et de préservation des milieux.</p>
	C. Qualité biologique et fonctionnelle des milieux	<p><b>C.1. Protéger, préserver et restaurer les zones humides</b>                  Obj1 : Garantir la protection, la préservation et la restauration des zones humides</p>
		<p><b>C.2. Améliorer l'état morphologique des cours d'eau et promouvoir une gestion des usages plus respectueuse des milieux aquatiques</b>                  Obj1 : Garantir la protection, la préservation et la restauration des têtes de bassin                  Obj2 : Réduire l'enrésinement des bords de cours d'eau et des zones humides                  Obj3 : Améliorer le fonctionnement dynamique de la rivière pour améliorer la récupération suite aux crues                  Obj4 : Communiquer sur les bonnes pratiques à respecter sur les vidanges et curages des retenues d'ouvrage                  Obj5 : Réaliser des actions de prévention qui pourraient être conduites pour limiter les problèmes de réchauffement des eaux en période estivale</p>
		<p><b>C.3. Rétablir la continuité écologique</b>                  Obj1 : Réduire le nombre d'ouvrages infranchissables et modifiant les flux sédimentaires</p>
<p><b>C.4. Lutter contre les espèces envahissantes</b>                  Obj1 : Suivre et contenir les foyers d'espèce invasives</p>		
<p><b>C.5. Veiller à ce que les activités touristiques et leur développement se fassent dans le respect des milieux aquatiques</b>                  Obj1 : Limiter les dégradations des milieux aquatiques par la fréquentation touristique</p>		
D. Qualité physico-chimique des eaux	<p><b>D.1. Améliorer la qualité physico-chimique des eaux du bassin</b>                  Obj1 : Améliorer la qualité de l'eau sur les secteurs les plus dégradés                  Obj2 : Empêcher les dégradations de la ressource en eau potabilisable                  Obj3 : Continuer les démarches en cours pour une meilleure utilisation des pesticides et substances dangereuses et aller vers la réduction de leur usage et de leur transfert                  Obj4 : Identifier les sources de pollutions encore actives                  Obj5 : Améliorer la qualité de l'eau à la sortie du SAGE</p>	
	<p><b>E.1 Savoir mieux vivre avec les crues</b>                  Obj1 : Protéger les zones à enjeux contre les inondations                  Obj2 : Prévenir des risques inondations                  Obj3 : Redonner de l'espace de liberté aux rivières</p>	

Figure 3.1. Enjeux et objectifs généraux du SAGE Loire amont

A - Pas de projet spécifique. Le PLU cherche à limiter le mitage.

B – Pas de projet spécifique. La commune n'est pas concernée.

C –  
 L'ensemble des cours d'eau sont identifiés en zones naturelles et agricoles. Aucun projet n'existe sur ces cours d'eau. Le PLU devrait contribuer à la non détérioration de l'existant.

Les zones N et A couvrent les sites naturels et identitaires du territoire, ainsi que les larges espaces agraires.

Les ripisylves sont identifiées pour être préservées (L.151-23 du CU) sur une largeur de 5m.

La définition des zonages a pris en compte les éléments fournis par les SAGE.

Concernant le SAGE Loire Amont : une pré localisation des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.

Les zones humides identifiées se situent les zones agricoles et naturelles, ce qui devrait participer à préserver ces milieux.

Au regard de la non exhaustivité des informations actuelles, il est apparu plus prudent de classer, le plus possible, ces espaces potentiellement humides, dans des zones naturelles voire agricoles (zones dans lesquelles la constructibilité est très limitée). Le risque de détérioration de ces espaces est donc très réduit.

L'identification de certains éléments naturels (haies, alignements, ripisylves) participent à maintenir des continuités écologiques en lien avec les zones N et A.

Des recommandations en matière d'espèces envahissantes sont introduites dans le dossier PLU (tome 2 justifications).

D – Pas de stratégie particulière, néanmoins, les zones N, A et l'article L151-23 pour les ripisylves devraient garantir une certaine protection.

E – Pas de stratégie particulière. Le risque inondation concerne les fonds de vallées non habitées.

## Le SAGE Lignon du Velay

Le projet de SAGE est en cours d'approbation.

Le SAGE est composé de 2 documents principaux :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), pièce stratégique du SAGE qui exprime le projet retenu par la CLE. 3 types de dispositions sont proposés (une disposition peut contenir plusieurs sous-dispositions ou mesures de type différent).
  - Les dispositions sans portée réglementaire, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire:
    - Disposition d'ACTION : acquisition de connaissance, communication, travaux...
    - Disposition de GESTION : conseils, recommandations, bonnes pratiques ;
  - Les dispositions qui disposent d'une portée réglementaire et qui seront également surlignées dans le texte :
    - Prescription de MISE en COMPATIBILITE : obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents locaux d'urbanisme avec la disposition du SAGE.
- un règlement, qui renforce et complète certaines dispositions prioritaires par des règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Enjeux et objectifs généraux du PAGD du SAGE Lignon du Velay		Le PLU
<b>Enjeu</b>	<b>Objectif général</b>	1 - Pas de projet spécifique. Le PLU cherche à limiter le mitage.
<b>Protéger et mieux gérer la ressource en eau.</b>	<b>1A Sécuriser les usages tout en préservant la ressource quantitative</b>	2 - La définition des zonages a pris en compte les éléments fournis par les SAGE. Concernant le SAGE Lignon du Velay : une pré Localisation, issue d'une étude conduite en 2005 pour le département de Haute Loire. Ce pré inventaire n'est pas exhaustif. Les zones humides identifiées se situent les zones agricoles et naturelles, ce qui devrait participer à préserver ces milieux. Au regard de la non exhaustivité des informations actuelles, il est apparu plus prudent de classer, le plus possible, ces espaces potentiellement humides, dans des zones naturelles voire agricoles (zones dans lesquelles la constructibilité est très limitée). Le risque de détérioration de ces espaces est donc très réduit.
	<b>1B Atteindre / Maintenir une qualité d'eau satisfaisante pour les usages et les milieux</b>	
<b>Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant</b>	<b>2A Identifier, délimiter et protéger les zones humides</b>	3 - Pas de stratégie particulière car le PLU n'a pas compétence en la matière ; néanmoins, certains principes du PLU visent à améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau : - les cours d'eau sont classés en zones naturelles ou agricoles. - Les ripisylves sont identifiées pour être préservées (L.151-23 du CU) sur une largeur de 5m.
	<b>2B Identifier, délimiter et protéger les zones têtes de bassin versant</b>	
<b>Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau.</b>	<b>3A Préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau</b>	4 - Le PLU n'empêche pas la mise en œuvre du SAGE.
	<b>3B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau</b>	
<b>Mettre en œuvre la gouvernance et le suivi du SAGE</b>	<b>4A Faciliter la mise en œuvre du SAGE</b>	5 - Le PLU n'est pas concerné par cet objectif.
<b>Informé, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau</b>	<b>5A Favoriser la prise de conscience</b>	
		<b>5B Valoriser les pratiques et les usages</b>

## Le Plan National Santé Environnement 3 (2015-2019)

Réduire l'usage des PESTICIDES	<p>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème mais propose des mesures pour limiter et/ou réduire les effets liés à l'usage de pesticides.</p> <p>Dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plantations végétales devront être réalisées avec des espèces de végétaux locales.</li> <li>• L'utilisation de résineux doit être inférieure au tiers du nombre de végétaux.</li> <li>• Les haies bocagères et alignements d'arbres existants identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</li> <li>• Les ripisylves existantes identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.</li> </ul>
Améliorer la QUALITÉ DE L'AIR	<p>Le PLU opère un zonage urbain au plus près de l'existant. Ce principe induit une atténuation des impacts de l'urbanisation sur les ressources locales du territoire (moins de déplacements, secteurs en assainissement collectif privilégié, ...).</p> <p>Les zonages naturels N couvrent les sites naturels et prennent en compte les corridors écologiques. L'utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet d'identifier et protéger des éléments naturels (ripisylve, zones humides, maillage bocager, ...). Leur préservation et confortation participent à la qualité de l'air.</p> <p>Des règles vont également dans ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plantations végétales devront être réalisées avec des espèces de végétaux locales.</li> <li>• L'utilisation de résineux doit être inférieure au tiers du nombre de végétaux.</li> <li>• Les surfaces libres de toute construction ou d'aires de stationnement doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir la qualité de l'aspect des lieux.</li> <li>• Tout lotissement de plus de 5 lots devra comprendre un espace planté public d'un seul tenant, d'une superficie au moins égale au dixième de la surface du lotissement.</li> </ul>
Réduire l'exposition aux PERTURBATEURS ENDOCRINIENS	Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.
Améliorer la qualité de l'ENVIRONNEMENT SONORE	<p>Le PLU n'émet pas de projets susceptibles d'augmenter les émissions sonores.</p> <p>Les sites d'activités pouvant générer des nuisances notamment sonores sont classés en zone Ui : les règles rappellent qu'il ne s'agit pas d'une zone à vocation d'habitat ; les sites sont circonscrits à l'existant.</p>
Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux NANOMATÉRIAUX	Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.
Réduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS	<p>La commune n'est pas concernée par des sites et sols pollués (basol), mais compte 3 anciens sites pollués dont 2 toujours en activités (basias).</p> <p>Le PLU n'a pas de projet susceptible de modifier la qualité des sols.</p> <p>Quelques mesures du PLU visent à réduire les risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle et sont protégés par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>-Les boisements les plus importants sont classés N.</li> </ul>
Améliorer la QUALITÉ DE L'EAU destinée à la consommation humaine	Pas de stratégie particulière.

Évaluer les risques de l'exposition aux ONDES ELECTROMAGNETIQUES	<i>La connaissance relative à l'exposition aux ondes est intégrée au Diagnostic.</i>
Prévenir le risque D'ALLERGIE LIÉE AUX POLLENS	<i>La connaissance relative à l'ambrosie est intégrée au Diagnostic.</i>
Mieux connaître et réduire l'exposition à l'AMIANTE NATUREL	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>
Favoriser la NATURE EN VILLE, créer des JARDINS THÉRAPEUTIQUES dans les établissements de soins	<p><i>Des mesures en faveur de la diversité végétale et de la protection de la santé de l'homme sont mise en place par le PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les plantations végétales devront être réalisées avec des espèces de végétaux locales.</i></li> <li>• <i>L'utilisation de résineux doit être inférieure au tiers du nombre de végétaux.</i></li> <li>• <i>Les haies bocagères et alignements d'arbres existants identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</i></li> <li>• <i>des zones naturelles N « en pas japonais » dans les zones urbaines.</i></li> </ul>

## Le Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028

<b>Développer les actions de prévention et promotion de la santé</b> en direction des nouveaux nés, des enfants en bas âge, des jeunes et de leurs parents plus particulièrement sur des thèmes tels que le surpoids et l'obésité, la santé bucco-dentaire et les addictions, qui sont des marqueurs d'inégalités sociales de santé. Ces actions seront développées en priorité dans les zones d'éducation prioritaires, les quartiers politique de la ville ainsi que les zones rurales les plus isolées.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>
<b>Développer les actions de prévention</b> à destination des patients souffrant de pathologies chroniques afin de les rendre davantage acteurs de leur prise en charge (éducation thérapeutique du patient, retour à une activité physique adapté, etc.)	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème, néanmoins quelques mesures vont dans ce sens : Les OAP préconisent la mise en place de cheminements doux afin de rendre plus perméables les quartiers entre eux et favoriser le déplacement des piétons et des cycles en direction du centre bourg et des équipements.</i>
<b>Garantir l'accès aux soins de premiers recours pour tous</b> , y compris aux soins non programmés, avec une attention particulière pour les personnes socialement fragiles et les personnes en situation de handicap, dans un double enjeu : la réduction des inégalités géographiques et sociales de santé, et le soutien à domicile.	<i>Pas de stratégie particulière.</i>
<b>Soutenir l'insertion en milieu de vie ordinaire</b> et l'accès aux droits communs pour les personnes en situation de handicap avec comme corollaire le passage d'une logique de places à celle de réponse coordonnée mise en œuvre en concertation avec les instances territoriales de santé.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>
<b>Promouvoir un parcours de santé adapté à la personne âgée</b> et renforcer les démarches de repérage précoce des fragilités ou des situations à risque, d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins à leur égard.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>
<b>Améliorer la précocité du repérage, du dépistage et du diagnostic en santé mentale</b> dans un enjeu de renforcement de la précocité des interventions, dans une approche éthique respectueuse des droits des usagers en situation de maladie mentale et de leurs familles.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>



## 5● Evaluation environnementale du projet PLU

### Introduction

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée, est demandée.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle. Pour cela, l'état initial de l'environnement a permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de ré-interroger ou de préciser les choix du projet de PLU, d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation. Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés par les services de l'Etat (notamment le SCOT en matière d'urbanisation ; les SAGEs pour ce qui concerne les zones humides, ...), sollicités et associés à la démarche.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLU et d'écartier des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Elaborer un PLU consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans le règlement écrit et graphique (notamment avec les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) et les OAP, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Une synthèse de la démarche d'évaluation environnementale est présentée ci-après tandis que l'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale du PLU trouve sa retranscription dans plusieurs pièces du rapport de présentation :

- Le tome 1.1 et le tome 1.4 : le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution.
- Le tome 1.2 (a et b) : la justification des choix retenus pour établir le PADD, le zonage et le règlement ; l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; l'évaluation environnementale des choix du PLU.

## EE du PLU / Démographie, Habitat, Urbanisme : impact mesuré

### Traduction au PADD.

Depuis la mise en œuvre du dernier PLU, le territoire communal de Les VILLETES s'est développé (remplissage des zones urbaines, environ 15 ha). La situation de la commune de Les VILLETES au cœur de la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron, véritable pôle d'attraction économique, touristique et démographique en la Jeune Loire, constitue un moteur important pour l'attractivité et le développement du territoire de Les VILLETES. Tout l'enjeu pour la commune est de savoir réguler sa population afin de pouvoir continuer à accueillir sans excès pour les équipements publics, et les terres agricoles.

La volonté communale est de maintenir ses populations en place et d'en accueillir de nouvelles, de manière raisonnable, notamment en s'appuyant sur la croissance qu'elle connaît depuis les dernières années (+2.8%/an en moyenne), mais reste consciente que cette attractivité peut dans les années à venir, se stabiliser, et que le développement de son territoire doit être équilibré et harmonieux. La commune envisage donc de poursuivre sa vocation d'accueil tout en modérant quelque peu son développement et se fixe un objectif de 1850 habitants environ d'ici 10-11 ans, soit une croissance d'environ +2.6%/an.

Le projet communal correspond à la réalisation d'environ 157 nouveaux logements et la remise sur le marché de 6 logements vacants, équivalent à une consommation foncière comprise entre 15.7 ha (sans coefficient de rétention) et 22 ha (comprenant un coefficient de rétention de 1.4).

Objectif PADD : Une commune accueillante

- Densifier, conforter les enveloppes urbaines
- Répondre aux besoins de Logements

### Traduction au zonage.

Des zones urbaines (Ud et Ug) sont mises en place sur l'enveloppe urbaine existante du bourg et des villages. Ces zones constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

Ces zones urbaines ont été définies au plus près de l'existant :

- pour être en compatibilité avec les perspectives démographiques de la commune,
- pour économiser au mieux le foncier et les terres agricoles et naturelles.

Ces enveloppes urbaines :

- favorisent le recyclage des logements avec réhabilitation de la vacance,
- offrent un potentiel foncier à investir avant de chercher à étendre la zone constructible,
- participent à limiter la consommation foncière.

Pour maîtriser le remplissage des zones Ug, en compatibilité avec les objectifs du SCOT, le PLU propose de mettre en place des OAP sur des secteurs Ug. L'analyse des potentialités disponibles dans les zones Ug a permis d'identifier la présence de grandes parcelles (d'une superficie supérieure à 3000m<sup>2</sup> par unité foncière). Dans le cadre des grands principes énoncés par les plans/programmes (et le SCOT), le PLU propose des OAP sur ces espaces afin de garantir un meilleur équilibre entre l'économie de terrain et la densité d'accueil.

Pour répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations et en complément des potentialités urbaines possibles dans les zones urbaines Ud et Ug, le futur PLU définit des zones d'urbanisation future, dans l'enveloppe urbaine et en continuité avec le réseau bâti existant. Les zones d'urbanisation future, proposées au futur PLU, se concentrent principalement sur le Bourg de Les Villetes (qui constitue le pôle d'accueil principal) du territoire et sur le bourg de Trevas (second pôle d'habitat majeur du territoire). Elles se situent en continuité immédiate du tissu existant (Ug). L'urbanisation à venir des zones sur le Bourg de Les Villetes, vise à conforter, épaissir la trame urbaine. Le PLU propose 2 types de zones d'urbanisation future :

- La zone AUg dite opérationnelle, urbanisable à court/moyen terme, sous condition de respecter des OAP. Site proposé : Le Bourg de Les Villetes.
- La zone AU, à appréhender à long terme, comme réserve foncière. Son ouverture nécessite une modification du PLU. Ce principe permet de temporiser l'urbanisation, ralentir la consommation des espaces, favoriser le remplissage des zones urbaines en premier lieu. Sites proposés : Les Villetes et Trevas.

Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle sur le territoire communal (hameaux peu denses, fermes isolées...) sont rares et se situent en zones agricoles ou naturelles (A, N) selon le secteur où ils se trouvent. Les zones A et N autorisent l'évolution de l'habitat existant, permettent leur recyclage et autorisent des extensions sous certaines conditions (voir règlement) permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et de demain.

Les potentialités constructibles, dégagées par le PLU, sont estimées à 21.65 ha. Cette estimation est réalisée pour les zones à vocation d'habitat, urbaines (Ud, Ug) et d'urbanisation future (AUG, AU). Il est à noter que sur ces 21.65 ha,

- 19.03 ha en zones urbaines (Ud, Ug).
  - Environ 10.88 ha de disponibilités foncières dites immédiates correspondant à des parcelles individuelles libres, des divisions de parcelles, réparties dans l'ensemble des zones urbaines.
  - Environ 1.61 ha de disponibilités foncières sont encadrées par des OAP, visant à maîtriser le mieux possible les surfaces constructibles. Ces surfaces mobilisant de grandes parcelles uniques (un seul propriétaire) sont à considérer comme des potentiels disponibles à court terme.
  - Environ 2.68 ha de disponibilités foncières sont encadrées par des OAP, visant à maîtriser le mieux possible les surfaces constructibles. L'ouverture de ces secteurs est conditionnée par l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés et le respect des OAP proposées. Ces potentiels peuvent être disponibles à court, moyen ou long terme.
  - Près de 3.85 ha sont constitués de fonds de parcelles. Ces espaces constituent théoriquement des potentiels mais leur urbanisation est essentiellement liée à la volonté du propriétaire de libérer son fond de terrain pour accueillir une nouvelle construction. Les habitants actuels sont très attachés à leur foncier et la libération de ces espaces potentiels contraints à une forte rétention foncière. Ces surfaces sont ainsi plus difficilement mobilisables que les parcelles individuelles libres.
- 1.30 ha concernent la zone d'urbanisation future (AUG). L'ouverture de ce type de zone est conditionnée par l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés et le respect des OAP proposées. Ces potentiels peuvent être disponibles à court, moyen terme.
- 1.31 ha concernent la zone AU. Cette zone nécessitant une modification du PLU pour s'ouvrir à l'urbanisation, est à envisager à long terme, comme réserve foncière.

Ainsi, environ 12 ha constituent des potentiels fonciers immédiats.

### Impacts potentiels.

La simple volonté de vouloir maintenir sa population peut générer des impacts. Le desserrement des ménages fait que pour maintenir un niveau démographique équivalent, des logements supplémentaires sont nécessaires. De plus, le souhait d'accueillir des populations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante.

Néanmoins, ces impacts sont, dans le cas de la commune de Les VILLETES, modérés, du fait de plusieurs éléments :

- Consciente que l'attractivité de son territoire depuis plusieurs décennies (+2.8% en 2016-19), peut dans les années à venir, se stabiliser, la commune s'engage dans le PADD à modérer son développement de l'ordre de +2.6%.
- La prise en compte des recommandations des plans/programmes (SCOT) en matière de réduction de la consommation foncière (avec un objectif moyen de 1000m<sup>2</sup>/logement),
- La veille des logements vacants : Un des objectifs du SCOT est qu'en 2035, la part des LV n'excède pas 8% du parc dans les villages. La part des LV de la commune des VILLETES est d'ores et déjà en deçà et veillera à rester en deçà. Pour les besoins de projections du PLU, il apparaît intéressant de retenir un objectif communal de 20% des LV à remettre sur le marché. Sur les 32 LV identifiés par la DDFIP, les objectifs du PLU sur 10 ans, seraient de remettre sur le marché, 6 LV.
- La mise en place de plusieurs secteurs OAP en zone Ug sur de grands espaces vides afin de maîtriser le remplissage des zones.
- La proposition de programmation de zone AUg traduit le souhait communal de vouloir tout d'abord remplir, densifier les enveloppes urbaines actuelles, avant de chercher à s'étendre, et la volonté de temporiser l'ouverture des zones d'urbanisation future, dans le temps et l'espace.
- L'ouverture des zones d'urbanisation future induit un impact certain, néanmoins, la maîtrise foncière de ces espaces est à prendre en considération, car elle peut potentiellement remettre en question l'ouverture des zones AUg : En effet, la plupart des parcelles situées dans les zones à urbaniser définies au PLU sont la propriété de personnes privées, hors collectivités publiques. La mise en œuvre des zones AUg nécessite donc un consensus des propriétaires concernés par une zone AUg (encadrée par une OAP) et/ou une part importante d'acquisitions foncières à mener, par différents biais et donc, une part d'aléas difficile à estimer précisément. Il apparaît nécessaire de pouvoir proposer plusieurs zones AUg pour s'assurer de pouvoir répondre aux besoins.
- Le recyclage des constructions existantes : La commune souhaite poursuivre la reconquête de ces logements en vue d'attirer de nouvelles populations. Leur recyclage, réappropriation est nécessaire pour permettre aux entités bâties

disséminées de continuer à vivre et pour conserver une diversité de logements, éviter la ruine et la désaffectation du bâti ancien. Un des projets possibles vise à anticiper l'apparition de futures friches (artisanales). Un site artisanal existe dans le bourg mais va à terme mettre fin à son activité. Conscient que la fermeture de cette activité va générer une friche, le site pourrait être réinvesti pour la création de logements.

#### **Mesures pour éviter, réduire, compenser.**

- Le PLU vise à contenir le développement urbain tout en permettant de poursuivre l'accueil de populations supplémentaires. La recherche de la continuité avec les zones urbaines existantes est une constante : il s'agit d'un préalable indispensable pour permettre de conserver le caractère groupé des zones urbanisées, ce qui participe à la limitation de l'étalement urbain. Cette recherche de compacité urbaine, même si elle génère une consommation foncière, vise à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels, et donc de conserver d'une certaine manière la " silhouette urbaine " d'ensemble de l'enveloppe urbaine. C'est notamment le cas pour Crossas et La Chanal, où les silhouettes existantes sont préservées.  
Une des volontés fortes du PLU et du PADD (soutenues par les recommandations du PRN et du SCOT) est de stopper l'urbanisation linéaire et éviter, quand cela est encore possible, le regroupement des unités urbaines. Des coupures vertes sont conservées entre Trevas et le Bourg, entre le Bourg et Chabannas.  
La mise en place d'OAP sur les secteurs libres de grandes dimensions visent justement à maîtriser et optimiser au mieux le remplissage de l'enveloppe urbaine actuelle.  
Le PLU supprime un certain nombre de terrains, reclassé en zone A ou N. Les seules « ouvertures » réalisées concernent des régularisations d'existants.
- Le règlement des zones urbaines favorise une certaine diversité des formes et des implantations, tout en cherchant une certaine cohérence avec l'existant.
- Les règlements des zones A et N autorisent l'entretien, la rénovation et l'extension des bâtiments existants, ce qui permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui. Ces principes permettent d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon, tout en économisant l'urbanisation de nouveaux secteurs.

### **EE du PLU / Economie, équipements et services, tourisme : impact faible**

#### **Traduction au PADD.**

Traductions directes : Une commune active et marchande

Maintenir et Renforcer les activités économiques

- permettre aux entreprises présentes de pérenniser leur activité, en termes de surfaces et de bâtiments nécessaires.
- permettre l'accueil de nouvelles entreprises.
- favoriser la remobilisation des commerces et services de proximité du centre bourg
- donner la possibilité de reconversion (changement de destination) de constructions existantes

Développer la vocation touristique

- Préserver les atouts naturels, paysagers, patrimoniaux.
- La reconversion ou la création des activités liées au tourisme sera autorisée dans les zones urbaines.

#### **Traduction au zonage.**

Les zones urbaines Ud et Ug comprennent des services, équipements, activités. Le règlement de ces zones autorise ces vocations en complément de l'habitat.

Des zones spécifiques sont proposées sur des sites précis révélant une vocation dominante :

-Ui (activités industrielles et artisanales) : les sites existants sont conservés.

-UL (sports, loisirs) : le site existant est conservé.

La commune a souhaité identifier des bâtiments actuellement à vocation agricole, pouvant changer de destination dans les années à venir.

#### **Impacts potentiels.**

- Pas plus d'impact pour les zone Ui du Rousset, Lachaud, et la zone UL : zonage identique au PLU actuel.



- Pas plus d'impact pour la zone Ui de La Grand Croix : le PLU opère une légère ouverture à la marge (partie sud) pour régulariser des aménagements/constructions existants.
- Pas plus d'impact pour la zone Ui rue du Merisier : une réduction de la zone est opérée, du fait de l'évolution de ce site et des perspectives envisagées (friche industrielle à transformer en logements).

Le PLU ne prévoit aucune nouvelle zone d'activités et n'opère aucune ouverture. L'accueil de nouvelles entreprises reste possible, en réhabilitation et dans les potentiels libres des zones concernées.

#### Mesures pour éviter, réduire, compenser.

- Les autorisations de construction des zones Ui, UL répondent aux vocations spécifiques. Ce ne sont pas des zones d'habitat.
- Le règlement rappelle qu'il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
- Pour pouvoir répondre à des besoins d'équipements complémentaires, des espaces stratégiques ont été recherchés dans les enveloppes urbaines actuelles, plutôt que de localiser ces besoins sur de nouveaux espaces en dehors des zones urbaines, qui auraient nécessairement contribué à augmenter la consommation des espaces.
- Réduire le plus possible les aménagements imperméables permettrait de réduire les espaces artificialisés.

### EE du PLU / Agriculture, espaces naturels, corridors écologiques, paysages : impact certain

Afin de concevoir un développement équilibré, responsable et durable, le PLU intègre l'environnement dans le projet de territoire comme un élément à part entière, au même titre que l'habitat, le cadre de vie, ... .

#### Traduction au PADD.

Une commune active et marchande

Protéger et mettre en valeur les vocations agricoles : pérenniser les espaces agricoles afin de préserver le potentiel agricole des exploitations et d'innovation du secteur agroalimentaire.

Une commune « nature »

- Préserver les espaces naturels majeurs
- Préserver les trames bleues
- Préserver les trames vertes

#### Traduction au zonage.

Des zones agricoles sont définies et couvrent largement le territoire.

- la zone Ac, destinée spécifiquement aux exploitants agricoles et au développement de leurs activités. L'objectif est de favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments de production agricole. Cette zone couvre l'essentiel des espaces agricoles, notamment ceux déclarés à la PAC.  
L'identification des bâtiments soumis à réciprocité a été réalisée. Un périmètre de 50 ou 100 m autour des bâtiments concernés est établi.
- la zone A dont l'objectif est de protéger les espaces valorisés par l'activité agricole, participant également à la qualité et l'attractivité des paysages du territoire.

Ce choix de découpage entre zones inconstructibles et constructibles permet à la fois de cadrer davantage la consommation foncière, et de mieux prendre en compte le contexte environnant, en particulier sur les aspects suivants :

- la proximité de zones résidentielles et les nuisances pouvant être générées ;
- la limitation du mitage du grand paysage ;
- la prise en compte de sensibilités écologiques ou paysagères particulières, telles que les continuités écologiques, les reliefs, etc.

Les zones N du futur PLU couvrent les espaces naturels et paysagers, majeurs, sur le territoire : ZNIEFF, Natura 2000, Réservoir du SRCE. D'autre part, un maillage de petites zones N ponctue le reste du territoire. Elles ciblent les poches boisées disséminées dans les espaces agraires. Une réactualisation des zones a été opérée, et quelques zones ont été modifiées à la marge :

- Des espaces à vocation agricole (inscrits notamment à la PAC) sont reclassés dans les zones plus adéquates (A).
- Des zonages naturels sont agrandis pour prendre en compte les cours d'eau et leurs abords, des boisements supplémentaires, des zones humides, ... .

Afin d'appuyer la préservation de ces trames bleues et vertes, des éléments naturels ont été identifiés par l'article L.151-23 (ripisylves existantes, maillage bocager).

### Impacts potentiels.

Impacts positifs attendus avec les zones A, en terme de paysages, mise en valeur des silhouettes bâties, attractivité.

Il s'agit de zones de protection des terres agricoles, où la constructibilité est très limitée, afin de préserver les espaces agricoles et les paysages agraires qui en découlent (et notamment certains points de vues).

Le PLU propose 3 zones A autour des pôles habités du Bourg, de Crossac, et de la Chanal. Les motivations de la préservation de ces environnements paysagers sont multiples :

- conserver la silhouette des groupements bâtis (en particulier pour Crossac qui bénéficie d'une silhouette encore préservée et traditionnelle),
- conserver intacte les vues sur les groupements bâtis (et inversement notamment pour le cas de la Chanal),
- éviter toutes nuisances ou pollutions : visuelles (espaces très ouverts offrant des vues larges sur les reliefs environnants), cadre de vie (éviter l'installation d'exploitation agricole à proximité des zones habitées),
- mettre en valeur les paysages de qualité, lesquels participent à l'attractivité du territoire.

Impacts très relatifs pour les exploitants agricoles :

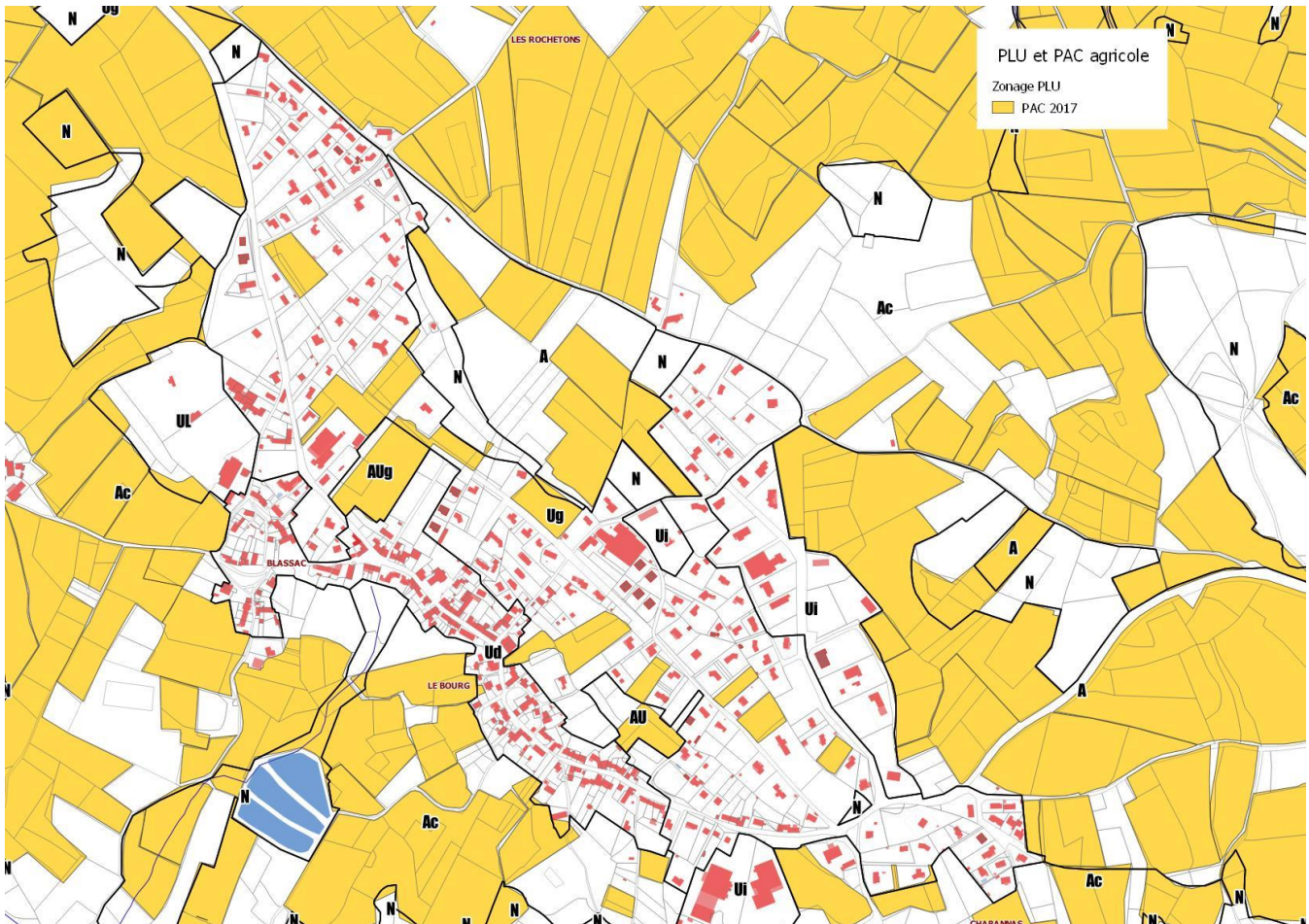
Les zones Ac spécifiquement dédiées aux exploitations agricoles sont légèrement réduites du fait de l'identification de secteurs dits inconstructibles (A et N par extension), néanmoins ce principe ne remet pas en cause leurs activités : les zones Ac sont larges (couvrent l'essentiel des espaces agraires), permet de recentrer les bâtiments autour des exploitations.

Il est à préciser que les parcelles agricoles situées en zone N ne sont pas condamnées. L'utilisation agricole de ces espaces est préservée. La principale différence entre les zones A, Ac et N réside en ce que les exploitations agricoles ne peuvent se développer (en termes de constructions) que dans les zones Ac. L'objectif est de préserver les paysages, éloigner les nuisances (agricoles/habitations).

Impacts négatifs dans le sens où la commune souhaite se développer. Les superficies à construire, bien que se situant principalement dans l'enveloppe urbaine, sont concernées pour certaines, par la vocation agricole (terrains déclarés à la PAC 2017). Le bourg de Les Villetes est particulièrement concerné du fait de son évolution urbaine jusqu'à présent : entre le bourg dense le long de la RD et les limites périphériques des extensions urbaines, s'intercalent de vastes espaces non construits ou peu denses. Ces secteurs localisés en cœur d'enveloppe urbaine (à l'interface bourg ancien et quartiers pavillonnaires) ont été identifiés par le PLU comme des sites stratégiques à urbaniser (cadrés notamment par des OAP), évitant ainsi la progression des extensions périurbaines.

Les superficies à construire dans le PLU et actuellement déclarées à la PAC 2017, sont de l'ordre de 6.78 ha sur l'ensemble des sites urbains. A noter que sur les 6.78 ha, les zones AUg et AU qui s'ouvriront progressivement dans le temps, constituent près de 2.15 ha.

	Parcelles déclarées à la PAC	Surfaces (m <sup>2</sup> )
TREVAS	1 parcelle en zone Ug	2100
TREVAS	1 parcelle en AUg	3735
La CHANAL	1 parcelle en zone Ug	1500
CUBLAISE	1 parcelle en zone Ug	1300
CROSSAC	Parcelles en zone Ug	4900
Le BOURG	19 parcelles en zone Ug	36505
Le BOURG	2 parcelles en zone AUg	13098
Le BOURG	2 parcelles en zone AU	4665
	Total	67803





La réorganisation des zones A, Ac, N n'induit pas d'impacts significatifs en termes d'équilibre des vocations agricoles et naturelles :

- La spatialisation des zones N du futur PLU s'inscrit en cohérence avec le réseau écologique établi par le SRCE, dans le sens où :
  - les trames bleues et les réservoirs écologiques sont classés en N
  - les corridors diffus sont classés en A et N
  - les différents éléments naturels identifiés par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à préserver et garantissent une meilleure mise en réseau du maillage écologique.
- Les zones A et N sont globalement inconstructibles.

#### Mesures pour éviter, réduire, compenser.

- Les choix du PLU ont permis de reclasser des espaces en zones A et N (par rapport au PLU actuel), et de préserver des coupures vertes entre les extensions péri urbaines qui tendent à se rejoindre (entre Trevas et le Bourg, entre le bourg et Chabannas).

La mise en place de ces coupures vertes vise à réduire les fragmentations du territoire et permettre la connexion entre les différents espaces agricoles et naturels.

- Certaines dispositions réglementaires concernant l'ensemble des zones, visent à renforcer la place du végétal et à renforcer le maillage vert d'une manière globale entre les zones U, AU et les zones A, N.

Dans les zones U et AU :

- La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 % de la superficie du terrain.
- Tout lotissement de plus de 5 lots devra comprendre un espace planté public d'un seul tenant, d'une superficie au moins égale au dixième de la surface du lotissement.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Dans toutes les zones notamment A et N :

- Les différents aménagements tels que les accès, les aires de stationnements, de stockage, les espaces verts et plantations,... devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.
- Les plantations végétales peuvent être imposées pour limiter l'impact visuel des bâtiments agricoles et inciter les agriculteurs à préserver la trame végétale existante ou à la restituer notamment les haies bocagères et les bosquets.
- Les plantations végétales devront être réalisées avec des espèces de végétaux locales. L'utilisation de résineux doit être inférieure au tiers du nombre de végétaux.

- Les OAP comportent plusieurs types de principes d'aménagement, prenant en compte la trame verte et bleue.
- L'adéquation des zones N et des prescriptions (L.151-23) permet sur l'ensemble du territoire :
  - d'enrichir la préservation des différents motifs paysagers
  - d'enrichir les connexions entre les différents corridors écologiques (notamment avec les espaces paysagers et de jardins identifiés en zones urbaines)
  - tout en préservant les espaces à forte vocation agricole.
- La recherche de la continuité avec les zones urbaines existantes est une constante : il s'agit d'un préalable indispensable pour permettre de conserver le caractère groupé des zones urbanisées, ce qui participe à la limitation de l'étalement urbain et ainsi à la préservation des espaces agricoles. Afin de réduire les impacts générés par l'ouverture des zones d'urbanisation future, des OAP sont mises en place, et préconisent des structures végétales à maintenir, conforter ou créer.

Les réponses proposées par le PLU restent dans le champ de compétence qui est celui d'un document de planification (et non dans celui relevant d'autres actions ou politiques, en particulier celles relatives à la gestion des différents milieux naturels). Ainsi, en parallèle du PLU, plusieurs actions en faveur de la TVB peuvent se mettre en place, par exemple :

- Gestion écologique des espaces verts publics (zéro pesticide, gestion différenciée, etc ...).
- Actions de sensibilisation et de communication (plantons local, diverses plaquettes, etc.).

## EE du PLU / Mobilité : impact certain mais ciblé d'avantage sur le bourg

### Traduction au PADD.

Une commune accueillante

- Densifier, conforter les pôles d'habitat principaux. L'ambition sera de chercher à épaissir la trame urbaine et stopper l'urbanisation linéaire.
- Préserver la vocation habitat sur le reste du territoire.
- Répondre aux besoins de Logements
- Répondre aux besoins d'équipements

### Traduction au zonage.

Les zonages urbains et d'urbanisation future proposés au PLU traduisent la volonté de privilégier le développement urbain par le renouvellement, plutôt que par son extension et son étalement, et s'appuient, dans le cas du Bourg, sur la réalisation de la nouvelle rue. La mise en place de cette nouvelle voie s'inscrit dans un projet fort de renforcement du centre bourg : améliorer la circulation, débloquer des espaces stratégiques à urbaniser. En effet, une grande partie des superficies constructibles dégagées par le PLU, grâce à la nouvelle voie, était auparavant enclavée.

Des actions du PLU en faveur de la problématique de circulation et de stationnements dans les centres bourgs de la commune : Des Emplacements Réservés (ER) sont définis et ont pour objectif, l'amélioration de la circulation, la fluidité des déplacements et la sécurité des usagers.

### Impacts potentiels.

La poursuite du développement urbain et donc l'accueil de nouveaux habitants, sont susceptibles d'augmenter le flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnellement au volume d'habitants accueillis). Le remplissage des zones urbaines, l'urbanisation des zones AUg induisent des déplacements supplémentaires (accueil d'habitants) ; néanmoins, les secteurs à construire se situent essentiellement à l'intérieure des enveloppes urbaines, limitant ainsi, partiellement, les longueurs de trajets entre les logements et les services/équipements ...

Les projets du PLU impliquant la création de voirie sont réduits et se concentrent sur l'aménagement des secteurs OAP. Au regard de la configuration des secteurs OAP, tous ne nécessitent pas de création de voirie d'importance. Pour celles nécessitant la création de nouvelles voies, les OAP recommandent de les créer en prolongement de celles existantes et elles doivent viser la perméabilité des futurs quartiers entre eux. De plus, les OAP mettent l'accent dès que possible sur la mise en place de cheminements doux.

**Mesures pour éviter, réduire, compenser.**

- Le principe de limitation et concentration des zones urbaines visent à réduire les déplacements motorisés.
- Des dispositions réglementaires du PLU visent à promouvoir les déplacements doux : Pour toute nouvelle opération d'habitat collectif ou intermédiaire, un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes.
- Les OAP sur les zones AUg préconisent la mise en place de cheminements doux et visent la perméabilité des futurs quartiers.

Des mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes pouvant être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- Définir un Plan des Déplacements Urbains à une échelle intercommunale.
- Avoir une politique communale de stationnement avec des objectifs de limitation des déplacements automobiles dans les centres bourgs.
- Favoriser les éco aménagements.

**EE du PLU / Risques : impact nul****- Traduction au PADD**

Pas de traduction directe, du fait de l'absence de risques majeurs sur la commune.

**- Traduction au zonage**

Concernant les risques sismique, feux de forêt, inondation, tempête, radon, rupture de barrage, transport de matières dangereuses (Gaz), lignes haute tension, le PLU signale ces risques dans le diagnostic.

Concernant le risque retrait / gonflement d'argiles, la commune est partiellement concernée par un aléa moyen sur les espaces de plateau, et un aléa faible en fond de vallée. Le PLU signale ce risque dans le Diagnostic et sur le zonage informatif complémentaire, dans le but de porter cette information à la connaissance des pétitionnaires.

**- Impacts potentiels**

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PLU n'ouvre pas de nouvelles surfaces conséquentes.</li> <li>• Le PLU a cherché à limiter les zonages urbains à l'existant sur les secteurs concernés par les le passage des lignes haute tension (Trevas, La Chanal).</li> <li>• La préservation des dynamiques du réseau hydrographique au sein du territoire est un élément essentiel de la prévention des risques naturels.</li> <li>• Les structures végétales identifiées et préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme participent à limiter les risques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le développement nécessaire au territoire conduit à une imperméabilisation des sols pouvant induire une augmentation des eaux de ruissellement.</li> <li>• Le risque retrait/gonflement des argiles (aléa moyen) couvre l'ensemble du territoire, dont une partie des zones urbaines et d'urbanisation future.</li> </ul>

**- Mesures pour éviter, réduire, compenser**

- Concernant le risque sismique, rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).

- Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, le phénomène de retrait/gonflements des argiles est sans danger pour l'homme. Même dans le cas de PPR (ce qui n'est pas le cas de la commune), ces derniers ne prévoient pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.  
Charge à chaque pétitionnaire de réaliser des études de sols et d'envisager son projet selon les résultats. Dans l'attente,
  - le zonage informatif du PLU porte à la connaissance des pétitionnaires, les différents risques et contraintes présentes sur le territoire.
  - le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.
  - Des actions de sensibilisations et communication :  
[https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)  
Les fiches présentées ci-après en annexes détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.  
Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :
    - les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène : - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ; - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ; - fiche 5, création d'un écran anti-racines ; - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ; - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ; - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ; - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
    - les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres : - fiche 1, adaptation des fondations ; - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ; - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.
- La configuration du territoire et notamment l'emprise urbaine peut contribuer à accélérer les risques de débordement des cours d'eau. Ainsi, en application du principe de précaution, il est souhaitable de conserver un espace minimum de part et d'autre des cours d'eau, afin de laisser libre leur circulation, de mettre en place des champs d'expansion des crues, ... . Dans ce contexte, le PLU a initié des zones N sur l'ensemble des cours d'eau traversant le territoire. Une marge de recul a été appliquée permettant ainsi de préserver les berges, et marquer un recul vis-à-vis des emprises bâties. De plus, la préservation des ripisylves au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doit garantir le maintien de ces structures végétales qui participent à la rétention des crues.
- Pour réduire l'exposition au radon, des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :
  - éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
  - limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.
 Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

## EE du PLU / Qualité environnementale : impact modéré

Ce paragraphe regroupe les différentes thématiques de la qualité environnementale abordées dans l'état initial de l'environnement, à savoir, l'air, l'eau, l'eau potable, l'assainissement, les sols, les déchets.

### - Traduction au PADD

Les orientations du PADD ont des traductions directes ou indirectes sur les éléments environnementaux.

**- Traduction au zonage**

Concernant l'air : Pas de stratégie particulière.

Concernant l'eau :

- Les principaux cours d'eau qui irriguent le territoire reçoivent un classement N. Leur ripisylve est identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- L'ensemble des zones humides identifiées par le SAGE Lignon du Velay et le SAGE Loire Amont est porté à la connaissance des pétitionnaires dans le cadre des informations supplémentaires du zonage.

Concernant l'eau potable et l'assainissement : Pas de traduction particulière si ce n'est un zonage urbain au plus près de l'existant.

L'objectif principal est de remplir les zones urbaines. Toutes les habitations sont connectées au réseau d'alimentation en eau potable. L'urbanisation de certains secteurs intra muros induit une mise à jour du zonage d'assainissement.

Concernant les sols :

- La définition des zones agricoles s'est appuyée sur le registre parcellaire graphique, la localisation des exploitations et des bâtiments agricoles, et à l'issue de réunions de travail regroupant les exploitants (au cours desquels ils ont pu exprimer leurs besoins à venir, en termes d'espaces agricoles et de constructions nécessaires à leurs activités et développement) et la Chambre départementale de l'agriculture.
- Pas de projet susceptible de générer des pollutions.

Concernant les déchets ménagers : Le PLU ne prévoit pas de projet susceptible de générer des pollutions. Pas de traduction spécifique en ce qui concerne les déchets si ce n'est un zonage urbain au plus près des emprises bâties actuelles au regard des perspectives démographiques et des espaces libres à construire au sein des enveloppes urbaines actuelles.

Concernant les énergies :

- Pas de stratégie particulière.
- Les énergies renouvelables et tous éléments permettant la réduction des consommations énergétiques de l'habitat ne sont pas interdites par le règlement du PLU.

**- Impacts potentiels**

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. L'accueil de nouvelles populations participera à générer une atteinte des éléments environnementaux, toute proportion gardée.

L'air :

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation et le renforcement de la trame verte et bleue participent activement à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, en identifiant les continuités écologiques nécessaires à la protection de certaines espèces emblématiques. Ce maillage joue également un rôle important pour la régulation thermique du territoire et la qualité de l'air.</li> <li>• Les secteurs OAP bénéficient d'une situation proche des centres (et de leurs services, équipements), ce qui traduit la volonté de stopper les extensions, et ainsi limiter les déplacements. Les OAP recommandent de créer des cheminements doux, en lien avec les quartiers environnants. Ce principe a pour objectif de : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Favoriser le fonctionnement dans la proximité : développer la marche et le vélo au quotidien.</li> <li>-Diminuer l'usage individuel de la voiture.</li> </ul> </li> <li>• Le développement urbain en extension est limité et génère peu de déplacements supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES.</li> </ul>

L'eau :

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ressources naturelles locales (sols, forêts...) sont globalement préservées et constituent des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation.</li> </ul>



<p>perméables propices à l'adaptation aux plus fortes précipitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation des ripisylves le long des cours d'eau favorise l'auto épuration.</li> <li>Les zones humides identifiées par les SAGE ne concernent pas les zones à bâtir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'augmentation du nombre d'habitants implique un risque de pression sur les réseaux.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les zonages urbains du PLU ont cherché à stopper le plus possible les extensions en direction des plans d'eau soumis à la Loi Montagne : pour le cas de TREVAS, les zones urbaines se limitent à l'existant.</li> </ul>	

## Les énergies :

<p>Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement autorise les procédés relatifs aux énergies renouvelables et, dans les zones U, favorise la mise en place d'équipements en faveur des déplacements cycles.</li> <li>Le développement urbain en extension est limité et génère peu de déplacements supplémentaires.</li> </ul>	<p>Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'augmentation de la population induit une augmentation résiduelle de la consommation d'énergie dans les secteurs du transport et du résidentiel.</li> </ul>
--	--

## Les sols :

<p>Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.</li> <li>La consommation d'espaces naturels et agricoles est limitée par la classification des zones du PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>les zones A (qui visent à préserver la valeur agronomique des terres et les paysages agraires autour des enveloppes urbaines) et N (dont l'objectif est de préserver les espaces naturels) sont largement dominantes.</li> <li>les zones Ac sont suffisamment larges pour l'accueil et le développement des exploitations agricoles.</li> </ul> </li> <li>Les enjeux de santé publique sont pris en compte par la mise en place de zonages spécifiques pour les activités économiques susceptibles de générer une pollution éventuelle. Les zones Ua n'induisent pas plus d'impacts par rapport au PLU actuel : les zonages sont mimités aux activités existantes et en cours d'installation. Le PLU ne prévoit aucune nouvelle zone d'activités.</li> <li>L'augmentation des déchets du fait de l'accueil de nouveaux habitants, ne constitue pas une problématique majeure pour le territoire. Le développement urbain est limité. De plus, la densification de l'habitat existant participe à réduire les trajets effectués par les gestionnaires, lesquels peuvent revoir les trajets en fonction de l'évolution.</li> <li>Le PLU ne prévoit aucun projet spécifique pouvant générer des impacts en termes de sous-sol. L'intégrité géologique du site inscrit à l'Unesco n'est pas entamée.</li> </ul>	<p>Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet implique une consommation de terres nécessaires au développement urbain.</li> <li>L'augmentation des déchets du fait de l'accueil de nouveaux habitants.</li> </ul>
---	---

**- Mesures pour éviter, réduire, compenser**

## L'air, santé de l'homme :

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles.
- Le zonage naturel N couvre les corridors écologiques protégeant ainsi les trames vertes du territoire.
- L'identification et la protection de certains éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- Favoriser la création de cheminements doux, le maintien de trames vertes existantes et la création de nouvelles trames vertes dans les secteurs OAP.
- La réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.
- Les zones d'urbanisation future se situent au cœur des zones urbaines ou en continuité du tissu urbain existant pour limiter les futurs déplacements des habitants.
- Le règlement autorise les procédés relatifs aux énergies renouvelables et, dans les zones U, favorise la mise en place d'équipements en faveur des déplacements cycles.
- Une liste des essences à éviter et une palette végétale à favoriser sont proposées dans le tome 1.2 Justifications (chapitre Recommandations du PLU).
- Le PLU de par son zonage cherche, par le regroupement des zones d'habitat, à limiter les déplacements et éloigner les habitations des activités potentiellement gênantes (artisanat, agriculture).

L'eau :

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles.
- L'identification et la protection de certains éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les espaces verts de proximité, le maillage bocager, les ripisylves limitent l'imperméabilisation des sols.
- La réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.
- Les règles concernant les eaux pluviales dans toutes les zones.

L'eau potable et l'assainissement :

- Les zones d'urbanisation future sont localisées au plus près de l'existant (sur des espaces « vides », dans les enveloppes urbaines et en continuité directe avec l'existant). Ce principe vise à réduire le mitage et les frais, lourds, occasionnés par les extensions de réseaux.
- La Commune s'engage à revoir à terme le zonage d'assainissement pour une mise en compatibilité avec le zonage du PLU.

Les sols :

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles pour préserver de l'urbanisation des terres agricoles et espaces naturels.
- La réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.
- Les zones d'urbanisation future se situent au cœur des zones urbaines ou en continuité du tissu urbain existant pour limiter la consommation des espaces.
- L'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifie de nombreux éléments naturels dont la préservation participera à réduire les risques de pollutions agricoles (les végétaux piègent et diminuent une partie des pollutions), ... .

Des mesures complémentaires (actions concrètes) peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- La suppression des rejets dans le milieu naturel : les exploitations agricoles et les activités artisanales / industrielles doivent traiter in situ leurs déchets et pollutions.
- Tendre vers des éco aménagements.
- L'évolution prévisible d'un parc automobile plus efficient énergétiquement et moins émetteur en GES.
- La promotion des déplacements doux.
- Un réseau de transports collectifs plus adapté.
- Les nouvelles constructions à vocation d'équipements et bâtiments publics peuvent viser des objectifs de performance énergétique accrue.
- Des dispositifs d'éclairage, plus adaptés au fonctionnement écologique de la biodiversité, peuvent être mis en place sur le territoire.

# 6 ● Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Les zones Natura 2000 constituent un réseau européen de territoires abritant des espèces ou habitats d'intérêt communautaire. Les États membres ont une exigence forte de non-dégradation de ces zones et de leur fonctionnalité.

Ainsi, le code de l'environnement prévoit que les documents de planification (PLU ou carte communale) permettant la réalisation de travaux, d'activités, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Ils doivent alors également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Son contenu est précisé par l'article R 414-23 du code de l'environnement.

La commune de LES VILLETES est concernée par la présence d'un site Natura 2000 – ZPS Gorges de la Loire.

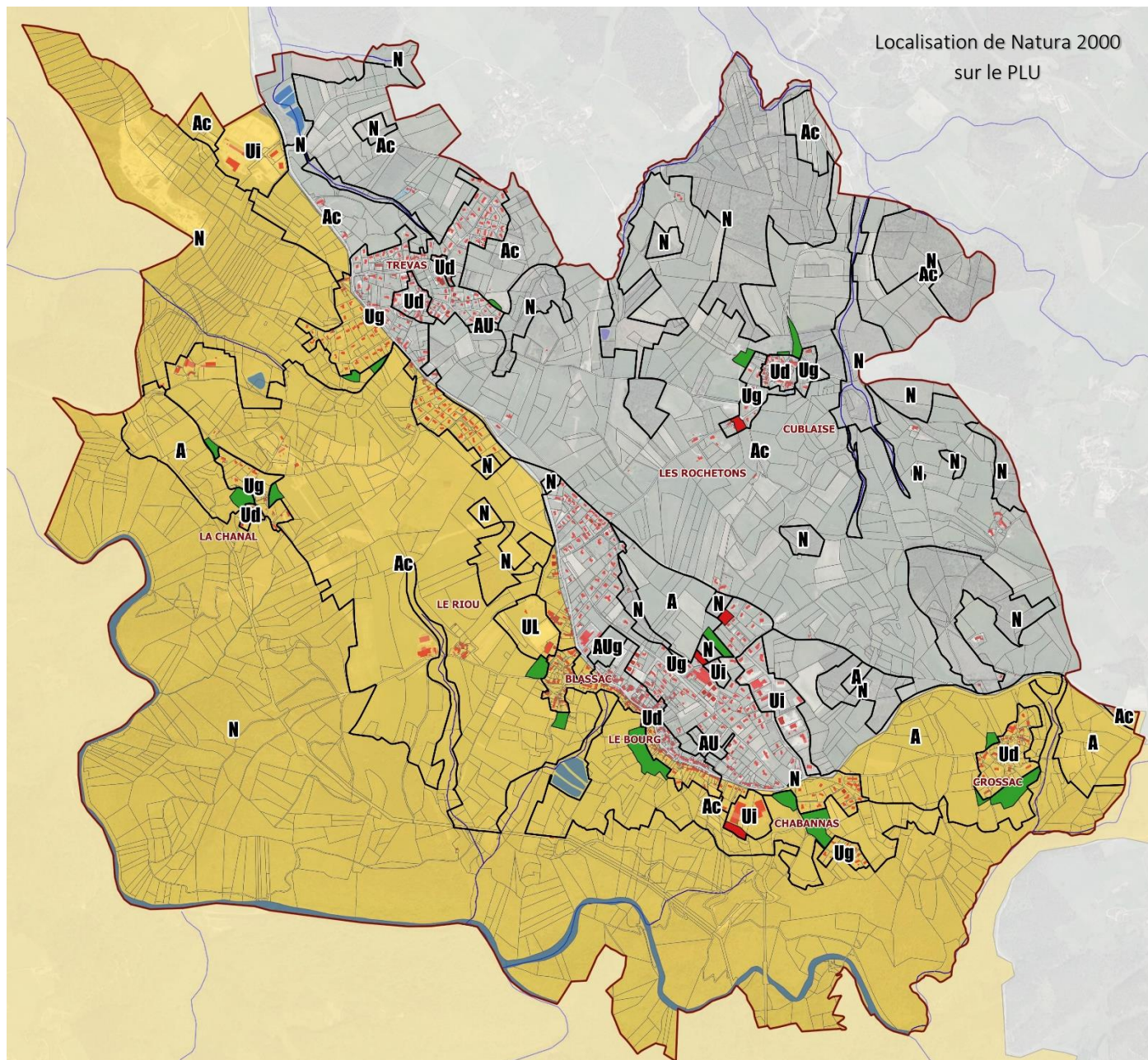
Le projet de PLU est ainsi soumis à Evaluation des incidences.

Caractéristiques : Gorges profondes aux versants abrupts avec des milieux rocheux abondants sous forme de corniches, falaises et éboulis. On trouve des pelouses, des landes, des formations arbustives thermophiles.

Sur les plateaux des zones cultivées (bocage), alternent avec des vallées plus ou moins encaissées affluentes de la Loire.

Il s'agit d'un site où l'avifaune est très diversifiée, et les rapaces notamment y atteignent des densités très élevées.

Enjeux du DOCOB	Traduction au PLU
Maintien de la mosaïque d'habitats	Une des orientations du PADD est de préserver les espaces agricoles et naturels. La grande majorité de l'emprise Natura 2000 est classée en zone naturelle N et agricole A, mais le contexte urbain a nécessairement été pris en compte. C'est pourquoi les marges de Natura 2000 se trouvent en zones urbaines. Le PLU n'opère pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ; au contraire, des terrains en extension sont supprimés.
Eviter le dérangement des sites favorables à la nidification	
Limiter la mortalité des oiseaux	Le PLU propose peu d'EBC, afin de ne pas favoriser la fermeture des milieux. Néanmoins, ces intentions sont à modérer car le PLU ne peut agir sur les orientations agricoles des exploitants et ne peut donc pas favoriser le pâturage extensif plutôt qu'une autre orientation agricole.
Maintenir la dynamique fluviale	Des trames vertes sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du cu et devraient participer à préserver des continuités végétales permettant le lien entre les corridors et milieux utilisés par la biodiversité. L'ensemble des cours d'eau est identifié en zone N. L'article L151-23 identifie et protège les ripisylves existantes.



Comparaison

■ Surfaces urbanisables au PLU actuel déclassées au futur PLU (rendues aux zones agricoles ou naturelles)

■ Surfaces agricoles ou naturelles au PLU actuel devenues urbanisables au futur PLU

### MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION

En dehors du PLU, des mesures peuvent être mises en place : Les recommandations ci-dessous constituent un guide des bonnes pratiques par types de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

- TOUS MILIEUX
  - Limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants ou épandage.
  - Veiller à l'intégration paysagère de tout mobilier pédagogique et à sa réversibilité.
  - Informer la structure animatrice du site de toute dégradation d'origine naturelle ou humaine observée sur les milieux naturels.
- MILIEUX AGROPASTORAUX
  - Réaliser une fauche raisonnée tardive (à maturité de la végétation).
  - Favoriser le pâturage extensif des milieux ouverts.
  - Limiter, dans la mesure du possible, les traitements antiparasitaires des animaux pendant la mise à l'herbe (traiter de préférence un mois avant la mise à l'herbe ou réaliser un traitement de fin d'automne ou d'hiver lorsque les animaux sont rentrés à l'étable).

- Maintenir le passage des itinéraires pédestres balisés et favoriser les améliorations possibles en accord avec les acteurs concernés et la structure animatrice.
- MILIEUX FORESTIERS
  - Conserver les chablis et chandelles.
  - Limiter les monocultures d'essences non autochtones et encourager la diversification des essences, notamment feuillues.
  - Favoriser le maintien ou la création de milieux ouverts en forêt de petite surface (clairières, trouées).
  - Respecter les périodes de reproduction pour les travaux forestiers.
- MILIEUX HUMIDES
  - Eviter tous travaux de nature à entraîner des perturbations hydrauliques dans les zones humides en dessous des seuils d'autorisation et de déclaration de la législation.

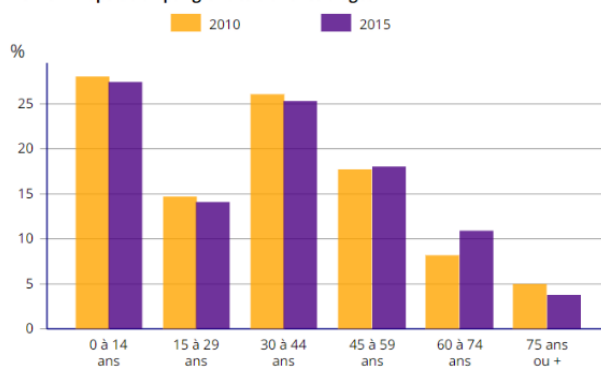
En conclusion, et à son échelle, le PLU ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Gorges de la Loire.

# 7 ● Les indicateurs

Evolution du nombre d'habitants	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Insee, janvier 2019</th> <th>1968(*)</th> <th>1975(*)</th> <th>1982</th> <th>1990</th> <th>1999</th> <th>2010</th> <th>2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Population</td> <td>511</td> <td>423</td> <td>529</td> <td>592</td> <td>851</td> <td>1 204</td> <td>1 378</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Insee, juin 2019</th> <th>1968(*)</th> <th>1975(*)</th> <th>1982</th> <th>1990</th> <th>1999</th> <th>2006</th> <th>2011</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Population</td> <td>511</td> <td>423</td> <td>529</td> <td>592</td> <td>851</td> <td>1 104</td> <td>1 223</td> <td>1 401</td> </tr> </tbody> </table>	Insee, janvier 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	Population	511	423	529	592	851	1 204	1 378	Insee, juin 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	Population	511	423	529	592	851	1 104	1 223	1 401																																																			
Insee, janvier 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015																																																																															
Population	511	423	529	592	851	1 204	1 378																																																																															
Insee, juin 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016																																																																														
Population	511	423	529	592	851	1 104	1 223	1 401																																																																														
Evolution du nombre de logements	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Insee, janvier 2019</th> <th>1968(*)</th> <th>1975(*)</th> <th>1982</th> <th>1990</th> <th>1999</th> <th>2010</th> <th>2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Ensemble</b></td> <td><b>274</b></td> <td><b>371</b></td> <td><b>422</b></td> <td><b>446</b></td> <td><b>495</b></td> <td><b>580</b></td> <td><b>620</b></td> </tr> <tr> <td>Résidences principales</td> <td>175</td> <td>153</td> <td>195</td> <td>212</td> <td>304</td> <td>433</td> <td>489</td> </tr> <tr> <td>Résidences secondaires et logements occasionnels</td> <td>93</td> <td>190</td> <td>206</td> <td>219</td> <td>144</td> <td>116</td> <td>86</td> </tr> <tr> <td>Logements vacants</td> <td>6</td> <td>28</td> <td>21</td> <td>15</td> <td>47</td> <td>31</td> <td>45</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Insee, juin 2019</th> <th>1968(*)</th> <th>1975(*)</th> <th>1982</th> <th>1990</th> <th>1999</th> <th>2006</th> <th>2011</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Ensemble</b></td> <td><b>274</b></td> <td><b>371</b></td> <td><b>422</b></td> <td><b>446</b></td> <td><b>495</b></td> <td><b>551</b></td> <td><b>589</b></td> <td><b>629</b></td> </tr> <tr> <td>Résidences principales</td> <td>175</td> <td>153</td> <td>195</td> <td>212</td> <td>304</td> <td>397</td> <td>440</td> <td>496</td> </tr> <tr> <td>Résidences secondaires et logements occasionnels</td> <td>93</td> <td>190</td> <td>206</td> <td>219</td> <td>144</td> <td>126</td> <td>118</td> <td>87</td> </tr> <tr> <td>Logements vacants</td> <td>6</td> <td>28</td> <td>21</td> <td>15</td> <td>47</td> <td>28</td> <td>31</td> <td>46</td> </tr> </tbody> </table>	Insee, janvier 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	<b>Ensemble</b>	<b>274</b>	<b>371</b>	<b>422</b>	<b>446</b>	<b>495</b>	<b>580</b>	<b>620</b>	Résidences principales	175	153	195	212	304	433	489	Résidences secondaires et logements occasionnels	93	190	206	219	144	116	86	Logements vacants	6	28	21	15	47	31	45	Insee, juin 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	<b>Ensemble</b>	<b>274</b>	<b>371</b>	<b>422</b>	<b>446</b>	<b>495</b>	<b>551</b>	<b>589</b>	<b>629</b>	Résidences principales	175	153	195	212	304	397	440	496	Résidences secondaires et logements occasionnels	93	190	206	219	144	126	118	87	Logements vacants	6	28	21	15	47	28	31	46
Insee, janvier 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015																																																																															
<b>Ensemble</b>	<b>274</b>	<b>371</b>	<b>422</b>	<b>446</b>	<b>495</b>	<b>580</b>	<b>620</b>																																																																															
Résidences principales	175	153	195	212	304	433	489																																																																															
Résidences secondaires et logements occasionnels	93	190	206	219	144	116	86																																																																															
Logements vacants	6	28	21	15	47	31	45																																																																															
Insee, juin 2019	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016																																																																														
<b>Ensemble</b>	<b>274</b>	<b>371</b>	<b>422</b>	<b>446</b>	<b>495</b>	<b>551</b>	<b>589</b>	<b>629</b>																																																																														
Résidences principales	175	153	195	212	304	397	440	496																																																																														
Résidences secondaires et logements occasionnels	93	190	206	219	144	126	118	87																																																																														
Logements vacants	6	28	21	15	47	28	31	46																																																																														
Objectif PADD à l'horizon 2030 : 1850 habitants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation d'environ <b>157 nouveaux logements</b>,</li> <li>la remise sur le marché de 6 logements vacants,</li> </ul> <p>équivalent à une <b>consommation foncière comprise entre 15.7 ha</b> (sans coefficient de rétention) et <b>22 ha</b> (comprenant un coefficient de rétention de 1.4).</p>																																																																																					
Evolution de la taille des ménages	<p><b>FAM G1 - Évolution de la taille des ménages</b></p> <p>— Nombre moyen d'occupants par résidence principale</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre moyen d'occupants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1968(*)</td> <td>~2.9</td> </tr> <tr> <td>1975(*)</td> <td>~2.8</td> </tr> <tr> <td>1982</td> <td>2.7</td> </tr> <tr> <td>1990</td> <td>~2.8</td> </tr> <tr> <td>1999</td> <td>~2.8</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>~2.8</td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>2.8</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre moyen d'occupants	1968(*)	~2.9	1975(*)	~2.8	1982	2.7	1990	~2.8	1999	~2.8	2010	~2.8	2015	2.8																																																																					
Année	Nombre moyen d'occupants																																																																																					
1968(*)	~2.9																																																																																					
1975(*)	~2.8																																																																																					
1982	2.7																																																																																					
1990	~2.8																																																																																					
1999	~2.8																																																																																					
2010	~2.8																																																																																					
2015	2.8																																																																																					

Evolution de l'âge de la population

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Evolution de la motorisation des ménages

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2015	%	2010	%
<b>Ensemble</b>	<b>489</b>	<b>100,0</b>	<b>433</b>	<b>100,0</b>
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	<b>387</b>	<b>79,1</b>	<b>315</b>	<b>72,7</b>
<b>Au moins une voiture</b>	<b>462</b>	<b>94,5</b>	<b>402</b>	<b>92,8</b>
1 voiture	135	27,6	144	33,3
2 voitures ou plus	327	66,9	258	59,6

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.